

§2. FRONTIERES ET STATUT DES PERSONNES PHYSIQUES

L'appartenance des personnes physiques aux peuples qui composaient les Etats pré-coloniaux ne paraît pas avoir été régulée de manière aussi rigoureuse que dans l'Etat colonial ou post-colonial. Elle était parfois basée plus sur un lien d'allégeance entre le souverain et les sujets, dont le fondement pouvait être ethnique ou religieux que sur l'intégration dans une communauté nationale. L'Etat moderne a clairement conféré au territoire son identité politique. Il a fixé ce rattachement dans sa loi, dans son droit. En délimitant ses frontières avec ses voisins, il a créé la distinction entre ses nationaux et les étrangers⁷⁶.

A l'intérieur des frontières nationales, sont étrangers les individus qui n'ont pas la nationalité congolaise. Des populations traitées ainsi ne l'entendent pas de cette oreille; d'autres donnent l'impression de vouloir échapper à cette loi universelle afin de tirer profit des richesses du pays en toute quiétude. Cette manière de poser le problème de la nationalité a créé des camps irréductibles dans un Etat où l'assimilation et la cohabitation devraient être parmi les finalités premières de la législation.

Dans beaucoup de jeunes Etats d'Afrique vivent de nombreux étrangers, qui ont parfois largement contribué au développement d'un pays à l'époque coloniale. En période de crise économique ou d'instabilité politique, ils se transforment en boucs émissaires, quand ils ne sont pas l'objet même de la contestation. On a attribué à Henri Konan Bédié, successeur de Houphouët-Boigny, l'origine de la crise ivoirienne en voulant faire prévaloir "l'ivoirité", afin que le pouvoir reste entre les mains des Akans, sa tribu, menaçant ainsi de rompre le pacte national légué par son prédécesseur⁷⁷.

Depuis 1960, un problème semblable empoisonne l'atmosphère dans l'ancienne colonie belge et attend une solution en faveur des centaines des milliers des personnes, dont souvent des grands-parents venus des pays voisins sont allés s'établir au Congo.

⁷⁶ Coulon Christian, Etat et identité, in Carte d'identité. Comment dit-on "nous" en politique? Sous la direction de Denis-Constant Martin, Presse de la Fondation nationale des Sciences politiques, 1994, pp.285-286.

⁷⁷ Béchir Ben Yahmed, *Devant le club de Paris*, Jeune Afrique N°2192 du 12 au 18 janvier 2003, p.4.

Nous y avons consacré un ouvrage intitulé “*Nationalité et Citoyenneté au Congo-Kinshasa ,le cas du Kivu*”. Le but poursuivi est politique : mettre fin à la division des Congolais en deux groupes. Il y a, en effet, ceux qui ont un intérêt à instrumentaliser la nationalité et en font un objet de conflits dans lesquels se sont volontairement impliqués des pays étrangers, d’un côté; de l’autre, le reste du peuple congolais est pris en otage parce que, ne saisissant pas les enjeux de la question, subit les conséquences des lois arrachées du pouvoir central. Pour cela, nous avons écrit ce livre et menons la présente étude en pensant aux cadres congolais. Nous voudrions les sensibiliser sur les enjeux que sont l’égalité, la démocratie participative, l’équilibre de l’individu, la défense des intérêts de la communauté nationale et de chaque communauté locale concernée.

Pour accéder aux richesses du Congo, les pays voisins ont pris le prétexte d’aider des frères ethniques, comme dans la vieille Europe du XVI^e siècle divisée par les querelles religieuses. Leurs gouvernants comprendront l’erreur de faire croire qu’une solution est possible en exerçant une pression sur les Congolais. La démarche proposée dans nos publications sur le Congo peut inspirer d’autres pays africains anciennement colonisés qui seraient confrontés à une situation semblable. Que dire des Belges et des ressortissants d’autres nations européennes qui, même n’ayant pas été mêlés aux politiques des puissances appliquées aux territoires d’Afrique, ont des responsabilités notamment en matière de coopération. Les pistes de règlement proposées dans l’ouvrage principal ont d’ailleurs parfois été tirées de l’histoire de leurs propres pays. Leur mission est de faire saisir aux Congolais les voies, qui conduisent au progrès grâce à la consolidation de nouvelles modes d’organisation sociale introduites dans ces contrées.

Au-delà de la question générale de l’appartenance à l’Etat congolais se pose celle particulière de la nationalité d’origine au Sud Kivu.

A. Aspect général de la question

A titre de rappel, au Bas-Congo et au Kasai, les Angolais établis de longue date n’ont pas manifesté des ambitions exagérées, bien qu’ils souhaitent ardemment que le législateur congolais faisant preuve de réalisme, adopte des lois de portée générale, qui leur soient également profitables. Des

Rwandophones, des Ouest-Africains et bien d'autres étrangers en nombre important vivent en République Démocratique du Congo. On peut les estimer aujourd'hui à près d'un million d'individus.

Aujourd'hui, la paix en République Démocratique du Congo semble conditionnée par le règlement préalable de quelques problèmes constitutionnels de cet Etat parmi lesquels figurent la nationalité et la citoyenneté de certains habitants. La nationalité a servi de détonateur à la crise actuelle, parce qu'elle est un des enjeux de guerre dans la région des Grands Lacs. En effet, quand la législation en la matière se révèle mouvante, les frontières sont restées stables.

a. Frontière, repère de l'appartenance à l'Etat

Durant quatre-vingts ans de la présence européenne au Congo, la colonisation s'est basée sur des transferts de populations et sur l'importation d'une main-d'œuvre étrangère, surtout africaine. La Belgique métropolitaine devenue puissance mandataire sur le Ruanda et l'Urundi, anciens territoires allemands, a décidé de transplanter des milliers de familles au Kivu. A la fin de la colonisation, on estimait à près de 400.000 les Banyarwanda établis dans cette province. La veille de la proclamation de l'indépendance du Congo, le problème de l'intégration des immigrés a été posé à la table ronde politique de février 1960. On l'a laissé en suspens. Il s'est compliqué par la suite à cause des difficultés de cohabitation avec les populations autochtones. Les Banyarwanda craignent qu'une réglementation de la nationalité à leurs dépens n'entraîne une remise en question de leur droit de propriété sur des biens meubles et immeubles acquis au Congo. Les autochtones trouvent dans l'immigré un envahisseur avide de terres et de pouvoir au mépris même de l'ordre traditionnel existant.

Ce qui est avant tout un problème d'appartenance à l'Etat congolais recherchée par les immigrés dissimule un autre plus général: la jouissance paisible des droits civiques et politiques par de vrais Congolais là où ils se trouvent et où ils vivent; car, les uns avaient été déplacés jadis par le colonisateur pour des raisons économiques (exemple, les Kasaiens au Katanga), les autres forment des minorités parfois perdues au milieu de grands groupes ethniques, les leurs venus récemment des pays voisins surpeuplés et en guerre.

Sous le pouvoir colonial belge, un même traitement était appliqué aux Noirs, spécialement à ceux des colonies limitrophes. Toutefois, le décret sur la nationalité daté du 27 décembre 1892 permettait de distinguer les étrangers des sujets belges. Depuis 1910, en rapport avec l'accès aux fonctions dans l'administration des circonscriptions indigènes, le ministre des colonies avait adressé une note au gouverneur général. En interprétant les lois de l'époque, il avait assimilé aux sujets belges les populations originaires d'Angola. De même, en vue de mettre fin aux demandes fréquentes d'extradition des fugitifs traversant le fleuve Congo, un *modus vivendi* conclu, en 1932, par échange des lettres entre le gouverneur général du Congo belge et son homologue de l'Afrique Equatoriale Française avait adopté la même solution concernant les ressortissants de chaque colonie établis en territoire belge ou français.

Les ressortissants du Ruanda-Urundi, quant à eux, étaient internationalement protégés; car, ils étaient, sur le plan du droit strict, soumis à un statut particulier en vertu de l'accord de mandat conclu entre la Société des Nations et la Belgique. L'accord de mandat deviendra, après la seconde guerre mondiale, accord de tutelle sous l'Organisation des Nations Unies. Il faut donc entendre par le Ruanda-Urundi une entité territoriale à statut international spécial; il avait été détaché de la *Deutsch-Ost-Afrika* (Afrique-Orientale allemande) par décision de la Société des Nations, même si elle a été administrée en union avec le Congo belge.

Le seul repère valable, qui permettait de déterminer juridiquement le statut d'étranger au Congo de toute personne originaire du Rwanda ou du Burundi, était le traité de délimitation de la frontière. Concrètement, en raison de l'évolution successive de ces frontières par voie de correction concertée entre puissances d'alors, la situation des immigrés peut avoir changé du début de la domination européenne à la date du 11 août 1910 où le dernier traité de frontière a été signé. En effet, concernant l'état des personnes, il faut interpréter les clauses des traités et l'attitude des Hautes parties contractantes, quand une population pose un problème de rattachement à telle ou telle puissance suite à l'établissement des frontières.

Le Congo indépendant n'a pas légiféré sur la nationalité avant la constitution du 1^{er} août 1964. L'article 2 de la loi fondamentale du 19 mai 1960, constitution provisoire de

l'ancienne colonie, a prévu le maintien en vigueur des lois anciennes jusqu'à leur abrogation expresse par le nouvel Etat.

Au fil des ans, au Kivu, les autochtones et les émigrés des pays voisins sont de plus en plus en conflit. Les changements successifs des lois sur la nationalité n'ont pas réussi à apaiser les esprits. Il y a quelques années, l'espoir d'un règlement du problème de la nationalité et de la citoyenneté avait germé dans le milieu même des intéressés. On s'était remis finalement à l'arbitrage du pouvoir central.

Certes, la nationalité et la citoyenneté sont apparues comme un prétexte dans le déclenchement de la crise profonde, qui secoue le Congo depuis 1996. Seulement, si on tarde à y apporter une solution adéquate, il sera impossible d'envisager un nouvel ordre politique stable garanti par un système de reconnaissance et de respect des droits fondamentaux de l'homme.

b. Conception de la nation congolaise

On gagnerait certainement à reconsidérer la conception d'une nation congolaise faite presque exclusivement des autochtones, membres des tribus établies au Congo lors de l'occupation européenne. Depuis 1964, en effet, le législateur a fait de la nationalité l'expression d'un pacte tribal et colonial à la fois.

A la conférence constitutionnelle de Luluabourg (aujourd'hui Kananga), les membres de la sous-commission juridique avaient proposé de rattacher la nationalité congolaise d'origine aux personnes qui avaient eu la qualité de Belges de statut colonial. La référence à la colonisation sonnait mal, selon les membres de la conférence. C'est pourquoi, on a cru bon d'adopter une définition de la nationalité congolaise faisant intervenir le rattachement préalable des individus aux groupes tribaux comme meilleure expression des réalités africaines. On la retrouve à l'article 6 de la constitution du 1^{er} août 1964. Les lois du 5 février 1972 et du 29 juin 1981 la compléteront en ajoutant la référence aux frontières internationales.

Cette conception de la nation congolaise avait certainement le mérite de traduire la distinction officielle entre les Congolais et les étrangers en vigueur pendant toute la présence belge au Congo. Tous les Noirs ont sans doute été soumis à une condition juridique semblable, l'étranger ayant été

spécialement de race blanche non belge. Des lois et une organisation politique permettaient de faire cette distinction entre les Congolais, sujets belges de statut colonial, et les autres. La politique d'administration indirecte reconnaissait aux Congolais seuls le droit de jouir d'une certaine autonomie de gestion des circonscriptions indigènes régies par la coutume.

Tous les Etats de l'Afrique noire sont des émanations de la colonisation. Faut-il qu'ils se définissent autrement pour assurer leur stabilité et leur développement comme par la magie du verbe?

Ce n'est d'ailleurs pas un mal en soi que le législateur prenne appui sur les traditions pour régler telle ou telle matière d'intérêt général. Et chaque peuple a un droit de défendre les spécificités de sa culture.

"Une affinité fondamentale de culture rapproche déjà tous les Bantous, aussi le contact de la civilisation chrétienne et les racines que cette civilisation a poussées en nous, permettront aux sangs anciens revivifiés de donner à nos manifestations culturelles une originalité et un éclat tout particuliers. Nous aurons à cœur de favoriser l'éclosion de cette culture nationale et d'aider toutes les couches de la population à en percevoir le message et à en approfondir la portée. Nous aurons là une mission essentielle à remplir, car la culture sera le véritable ciment de la Nation."⁷⁸.

Il est possible d'exploiter nos valeurs traditionnelles dans ce domaine de la nationalité. Trois exemples de recours à la culture et à l'histoire nous viennent à l'esprit.

La filiation, qui produit effet en matière d'attribution de la nationalité, est établie au Congo Kinshasa par le père ou par la mère (art.6 de la loi de 1981 ou du décret-loi de 1999, art.7 de la loi n° 04 du 12 novembre 2004). Le code de la nationalité au Cameroun en adoptant le même principe, précise que la filiation peut également être établie suivant les coutumes camerounaises (art.14 de la loi du 11 juin 1968 portant code de la nationalité camerounaise). La conception de la famille africaine apporte ainsi une dimension supplémentaire au droit

⁷⁸ Discours de M. Joseph Kasa-Vubu, Président de la République du Congo, prononcé le 30 juin 1960 à l'occasion de l'accession du Congo à l'indépendance, texte intégral dans Kya-Lumière, Edition Internationale - Vol.I - N° 01 - Juin 2004, pp.34-35

de la nationalité. Dans plusieurs communautés traditionnelles du continent, spécialement chez les bantous, le mariage est dissout seulement quand il y a eu restitution de la dot au mari; avant cela, tous les enfants à naître de la femme appartiennent à ce dernier. Il faut surtout signaler aussi que ces communautés ont parfois subi l'influence de l'islam ou du christianisme en ce qui concerne le rattachement des enfants.

On retrouve la même règle de la transmission de la nationalité par le père ou par la mère au Maroc (art.8 al.1 de la loi du 6 septembre 1958). Tenant compte de la multiplicité d'appartenances communautaires qu'un individu peut avoir et des contraintes qui en résultent, le code de la nationalité reconnaît aux Marocains de confession juive la jouissance d'un statut personnel et successoral propre ; le statut personnel des musulmans, lui, s'applique à tous les autres nationaux quelle que soit leur religion. Cette distinction est faite, parce que la filiation de l'enfant, d'où découle la nationalité, doit être établie conformément aux prescriptions du statut personnel de son ascendant considéré comme la vraie source de cette qualité (art.3 et art.8 al.2).

En République Populaire de Chine, la loi sur la nationalité est peu détaillée; mais la famille apparaît comme un élément important dans l'acquisition et la perte de la nationalité. La proche parenté avec un Chinois facilite la naturalisation; parallèlement, un Chinois peut répudier sa nationalité en acquérant une autre, s'il invoque qu'il est proche parent d'un étranger (art.7,10 et 11 du code de la nationalité).

Au Congo, le souci apparent de l'option tribale de la loi sur la nationalité fait du fondement de la nation quasiment un pacte entre tribus. La nation congolaise se construirait, par exemple, sur le modèle d'organisation sociale du royaume des Bakuba pour lequel même le colonisateur a gardé beaucoup d'admiration. On dit, en effet, que neuf familles ou clans se sont unis pour former ce royaume constitué d'une aristocratie et des éléments aux origines disparates. N'y aurait-il pas à craindre que le nationalisme congolais ne soit transformé en idéologie des naufragés sous l'influence des complexes éternels qui, chaque fois, prendrait le pouvoir en otage? Déjà, d'un côté on enferme la définition de la nationalité dans des formules ambiguës, de l'autre se fait une cristallisation de la lutte d'un groupe se disant victime de l'exclusion. Ce qui a permis à Mgr Kanyamachumbi de déclarer: "un peuple ne peut se résigner à

rester indéfiniment sous la tutelle d'un autre, surtout lorsqu'il se sent persécuté gratuitement"⁷⁹.

De tout temps, les constitutions ont proclamé le Congo "Etat laïc". On veut marquer la différence fondamentale, qui doit exister entre l'identité religieuse des individus et leur appartenance à la grande communauté politique qu'est la nation. Ici le risque est réel d'élever indirectement au rang de principe de valeur constitutionnelle l'identité tribale affirmée en matière de nationalité. La volonté politique avouée par les leaders africains condamne les pratiques rétrogrades de tribalisme sous toutes ses variantes, de népotisme. Bien plus, aujourd'hui cette conception tribale de la nation est sujette à caution, parce qu'elle permet, à la fois, la spéculation et l'exclusion. Historiquement, elle est liée à l'existence du problème de l'intégration des Banyarwanda dans la nation congolaise; on ne peut donc objectivement l'attribuer à un seul régime politique du passé. En droit strict, le législateur a pu déterminer souverainement dans la constitution de 1964 les nationaux congolais d'origine à partir du 30 juin 1960. Il a en même temps disqualifié des milliers de personnes que les lois anciennes en vigueur jusqu'en 1965 avaient gratifiées de la nationalité congolaise. La deuxième République en fera une tradition. Certes, par souci de combattre le tribalisme et de consolider l'unité, la nation zaïroise a été assimilée au MPR, parti-Etat. Presque concomitamment, on est revenu à la vision tribale de la nation dès la loi du 05 février 1972 en exigeant de l'étranger désireux de devenir zaïrois de s'insérer dans une tribu, dont il adopte le nom et la langue. Pire encore, quand la constitution de 1964 et la loi de 1972 comptaient parmi les Congolais d'origines les descendants des groupes, qui sont établis au Congo avant 1908, la loi du 29 juin 1981 a reculé la date limite à 1885, afin d'exclure ceux qui sont arrivés à la fin du XIXe siècle. Le décret-loi de février 1999 y est resté fidèle en reconduisant la loi du 29 juin 1981.

Au mois de septembre 2004, le débat au Parlement de la transition s'est focalisé sur un concept d'intégration des immigrés, dont le contenu ne semble pas avoir été suffisamment approfondi. On dirait que les parlementaires de la transition sont restés prisonniers des fantasmes brandis depuis des années : invasion par les immigrés, danger d'annexion du Kivu par le Rwanda, etc. Une façon de proclamer, urbi et orbi,

⁷⁹ Kanyamachumbi Patient, op. cit., pp.59-73

l'incapacité des gouvernements congolais de défendre l'intégrité du territoire national.

Tout cela fait que, malgré de timides assouplissements relatifs aux procédures d'acquisition de la nationalité, on a l'impression du statu quo, les options de base étant restées inchangées : nationalité congolaise une et exclusive, appartenance aux groupes ethniques ou tribales congolaises, demande individuelle de la nationalité par souci de garantir à la nation congolaise qu'elle sera toujours substantiellement formée par les tribus présentes au Congo en 1885. La nature l'a voulu ainsi; la politique d'immigration la plus généreuse arrivera difficilement à changer la composition du peuple congolais.

L'interprétation esquissée ici contredirait celle qui voit l'évolution et même la révolution concernant la base de la nationalité d'origine. On se réfère à l'appartenance aux groupes ethniques et nationalités présentes au Congo la date de la proclamation de l'indépendance. Par conséquent, tout dépendra de la façon dont les articles 4 et 6 de la loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 adoptée par le parlement de la transition seront reçus et appréciés au-delà de la période de transition. Cette loi superpose, en effet, deux visions différentes de la nationalité congolaise. On a dit que, politiquement, c'était là le prix à payer pour mettre fin à la guerre dans l'Est et au danger de partition du Congo. Dans tous les cas, pour la toute première fois, le débat parlementaire commençait à devenir contradictoire. On peut donc y voir le signe d'une tendance nouvelle favorable à la remise en question de la conception du pacte tribal et colonial en vigueur depuis 1964. Une évolution est donc possible dans le sens souhaité de l'ouverture par l'introduction du droit du sol. Qu'y aurait-il de mieux pour le grand Congo que de faire de son peuple une nation à diversités ethniques et même multiraciale ?⁸⁰. Toutes les sociétés ainsi composées ont été, de temps en

⁸⁰ La revue *Politique Africaine* de l'an 2001 faisant la recension de l'ouvrage *Nationalité et citoyenneté au Congo-Kinshasa Le cas du Kivu* soulignait ceci: « L'auteur, spécialiste de droit public, traite du problème de la nationalité et de la citoyenneté au Kivu dans une approche pluridisciplinaire. ... Il fait ainsi voir clairement que la nationalité et surtout la citoyenneté, qui a suscité la crise ouverte du Kivu, est un problème latent partout au pays de Lumumba. ... Il pousse sa réflexion

temps, confrontées à un problème de "modus vivendi" entre les différentes fractions de la population; une fois l'équilibre établi par une répartition équitable du revenu national, elles ont été assurées de la paix, de la stabilité et du progrès. Ce que le colonisateur a instauré et maintenu par la contrainte, il revient au législateur de le restaurer au terme de débats francs.

Ce serait là la lueur d'espoir ; car, depuis un certain temps, on a la nette impression de s'être installé dans une logique de diversion. Le commun des mortels ne saura jamais en quoi l'Accord global et inclusif du Dialogue intercongolais est meilleur que le Compromis politique global de la Conférence Nationale Souveraine. Tout l'Occident savait que Mobutu était fini, à moins d'un miracle. Un journaliste de RFI (Radio France International) ironisait, le 18 décembre 1996, sur l'accueil de la population de Kinshasa; il en disait que le président zaïrois venait d'assister à ses propres obsèques solennelles la veille, comme personne ne l'avait fait avant lui. Au cours de la nouvelle vague de rébellions qualifiées de guerre des rapines, les accords de paix se sont succédés sans instaurer la paix et la sécurité. La question de la nationalité et citoyenneté demeure sans solution définitive. On oublie que beaucoup de personnes, après avoir été rejetées globalement sur la base de l'identité ethnique, n'ont plus osé révéler leurs origines. Toute quête de la vérité sur la pénétration de leurs ascendants sur le territoire congolais les effraye. Quand, malgré tout, elles ont accédé aux postes de commande dans l'Etat, aux yeux de certains, toute la nation congolaise s'en est trouvée piégée. Comme si tous les fruits de métissage avaient choisi de défendre les intérêts des pays voisins et renié les Congolais, leurs parents. S'ils trahissent, ils commettent un parricide. Dans tous les cas, on n'a pas le droit de jeter la suspicion générale sur des intermédiaires naturels normalement bien indiqués pour réaliser le rapprochement entre peuples, entre ethnies. Le régime de transition imposée de l'extérieur au Congo ressemble à une marche forcée; il n'est pas capable de faire naître des affinités en faveur d'une coexistence pacifique et d'une collaboration pour une gestion saine du pays. Dans une période comme celle-ci, il est dangereux d'exploiter de petites différences, qui risqueraient de maintenir les Congolais dans la

jusqu'à la provocation en proposant une politique libérale de la nationalité et un Etat multiracial.

division. Cela ne veut nullement dire qu'il faille à tout prix occulter des problèmes fondamentaux de l'Etat.

Avec le souci constant de vider la question de la nationalité et sans parti pris, essayons de comprendre la vraie identité des dénommés "Banyamulenge" en nous référant à la délimitation des frontières dans la région des Grands Lacs, afin que demain devant l'urne, le citoyen congolais pleinement renseigné et en toute sécurité ouvre son cœur dans le secret de l'isoloir.

B. Nationalité d'origine au Sud Kivu

Etre compté parmi les Congolais d'origine: l'enjeu a fait des morts en nombre incalculable. Des reportages circulent à l'étranger montrant les atrocités commises sur les populations du Kivu. Les incidents qui touchent les "Banyamulenge" sont très médiatisés. Aux yeux du monde extérieur, le Congo tout entier est devenu un peuple xénophobe, raciste peut-être.

Tous les Tutsi du Kivu, au Nord comme au Sud, sont accusés de complicité avec l'APR au pouvoir au Rwanda. Le retard observé à décider de la nationalité de fameux "Banyamulenge" peut expliquer une certaine duplicité de leur part⁸¹; des maladresses n'ont cessé de compromettre leur position. Il faudra bien que, un jour, la clarification soit faite et le peuple congolais dédouané. Les événements récents, dans lesquels des Etats voisins ayant pris fait et cause pour eux ont été reconnus agresseurs par la communauté internationale, réconfortent les plus réticents, qui trouvent un soutien dans une certaine méfiance assez généralisée à l'égard des personnes, dont l'appartenance au Congo leur paraît discutable. Par ailleurs, les personnes directement concernées reconnaissent, sur la base d'analyses objectives, que la solution à leur problème de nationalité dépend d'une décision souveraine de l'Etat congolais suivant une procédure légale. Celui qui ne l'accepte pas prépare d'autres victimes parmi les innocents.

⁸¹ Marie-France Cros, La nationalité des rwandophones, La Libre Belgique, vendredi 4 juin 2004: "Avec la fin du monopartisme, en 1990, la question de la nationalité des rwandophones revient à la une, ... Dans les deux Kivu, il faut le souligner, des jeunes Tutsis congolais s'étaient engagés, au début des années 90, dans l'Armée patriotique rwandaise, victorieuse à Kigali en 1994. Ils ont ainsi nourri la vindicte de leurs compatriotes qui les accusent d'être Rwandais et de jouer double jeu..

Une interprétation historique et juridique des textes peut aider et préparer le législateur à prendre une décision judicieuse. Le but à poursuivre est de suggérer des solutions qui ramènent la paix. Il faut reconnaître qu'on se trouve d'abord confronté à une identité énigmatique; ensuite, la confusion relative au statut juridique de ces personnes prend ses racines dans la période coloniale.

a. Identité des appelés "Banyamulenge"

1.Devant une idéologie anti-tutsi qui se développait au Nord comme au Sud-Kivu, le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda ont armé les "Banyamulenge" pour lancer, en 1996, une insurrection au Zaïre. La charte de l'AFDL signée en octobre 1996 et connue sous le nom de "Accord de Lemera"⁸² a contribué à fragiliser leur thèse, parce qu'elle contient un article 7 ainsi libellé : "*La nationalité congolaise sera accordée collectivement aux camarades Banyamulenge et aux autres populations d'origine rwandaise établies au Pays avant la date de l'indépendance de notre Pays (30 juin 1960)*". De la part des personnes, qui, aux yeux du monde extérieur, réclame depuis des années la jouissance des droits reconnus à tout citoyen congolais⁸³, cette déclaration est d'une candeur effarante. Au

⁸² Voir le texte de l'accord publié par MWINDA – NEWS Bulletin congolais d'éclairage mensuel N° 23 de Mars 2002, p.10 sous le titre *Les 8 articles des Accords des Lemera*.

⁸³ En effet, certaines sources indiquent que l'accord de Lemera a été signé par une coalition politico-militaire composée du PRP de Laurent Désiré Kabila, du CNRD (Conseil national de résistance pour la démocratie) d'André Kisase Ngandu, du MRLZ (Mouvement révolutionnaire pour la libération du Zaïre) de Masasu Dindaga et de l'APD (Alliance démocratique des peuples) de Déogratias Bugera⁸³. D'autres sources citent, comme signataires de l'accord, Laurent Désiré Kabila, porte-parole de l'AFDL; André Kisase Ngandu général, à la tête des rebelles congolais basés en Ouganda, assassiné en janvier 1997, victime d'une embuscade ou simplement liquidé par ses gardes rwandais; Anselme Masasu commandant des forces rebelles de l'AFDL et gendre du président ougandais Museveni, qui avait recruté les enfants soldats ou "Kadogo", exécuté à Pweto en octobre 2000 ; Dugu wa Mulenge chef traditionnel attiré des combattants Banyamulenge; Müller Ruhimbika, porte-parole des Tutsi; Yoweri Museveni, président de l'Ouganda; et Paul Kagame, alors vice-président du Rwanda.

cours d'un débat télévisé par CCTV (Canal Congo Télévision), le 23 mai 2005), Maître Luangi a contesté l'existence du texte de l'accord diffusé sur l'Internet.

Certes, depuis longtemps, lesdits "Banyamulenge" suppliaient les responsables politiques congolais de normaliser leur statut de citoyens. Dès lors, ils étaient prêts à adhérer à n'importe quelle aventure. On sait que, portés sur la scène dans le drame congolais, les "Banyamulenge" ont servi d'instrument à Kigali pour défendre une cause rwandaise⁸⁴. Comme on vient de le dire, pendant que se déroulaient, en Afrique du Sud, les travaux du Dialogue intercongolais, le commandant Patrick Masunzu (ou Mazunzu) s'est révolté contre le Rwanda. Il a bénéficié d'une certaine audience dès qu'il a dénoncé l'instrumentalisation des "Banyamulenge" par le pouvoir en place à Kigali⁸⁵. Son action a été considérée comme un conflit sur le statut et l'avenir des siens "qui paraissent vouloir affirmer leur identité congolaise et se démarquer du Rwanda"⁸⁶. Si, dans

⁸⁴ Rapport de International Crisis Group d'octobre 1998 intitulé *La rébellion au Congo*, pp.3 et 4; Colette Braeckman, *Congo: Le point, cinq ans après la chute de Kinshasa et la prise de pouvoir de Laurent-Désiré Kabila*, Le Soir en ligne, le 08 mai 2002

⁸⁵ Dans son article du 5 juillet 2002, Colette Braeckman écrivait : "Ces Tutsis des hauts plateaux, alliés au commandant Patrick Masunzu ... dénoncent un projet de colonisation du Kivu, que les autorités rwandaises tenteraient d'appliquer depuis 1996. Les Tutsis Banyamulenges accusent l'armée rwandaise d'envoyer contre eux des Hutus fraîchement sortis de prison ... Ces mêmes Banyamulenges considèrent les hommes de Kagame comme leurs pires ennemis: ils les accusent de vouloir déporter leur communauté vers le Rwanda, afin de dégager les hauts plateaux et de permettre la colonisation systématique d'un Kivu que Kigali entend bien annexer. ... Le but ultime de l'opération, contraindre les Banyamulenge à se réfugier au Rwanda. Le malentendu avec Kigali remonte à décembre 1996: alors que l'AFDL ... se trouvait déjà à Goma, les chefs de la communauté banyamulenge furent convoqués à Butare au Rwanda, où Kayumba Nyamwasa, l'un des lieutenants de Kagame, leur conseilla fermement d'évacuer leurs montagnes et de se replier sur le Rwanda, afin de dégager un Sud-Kivu où les Rwandais se préparaient à livrer bataille contre les forces de Mobutu. ... Malgré ces injonctions, jaloux de leur identité, attachés à leur terroir, les Banyamulenges ont toujours refusé de quitter leurs montagnes et, début 2002, les plateaux qui vont d'Uvira à Minembwe étaient la seule portion du Kivu que le Rwanda ne contrôlait pas."

⁸⁶ Onzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC.

la semaine du 20 octobre 2002, l'armée rwandaise, qui avait officiellement quitté le Congo, a été obligée de traverser de nouveau la frontière pour récupérer la ville d'Uvira ravie au RCD/Goma par la coalition Maï Maï-Banyamulenge, il faut y voir une volonté des Tutsi du Kivu de sortir de la tutelle du Rwanda. D'aucuns ont peut-être pensé qu'il s'agissait d'une simple mascarade destinée à camoufler d'irréversibles visées politiques, militaires et territoriales d'un pouvoir expansionniste. Les témoignages émanant des étrangers et des concernés eux-mêmes disaient, cependant, que les jeunes Tutsi du Kivu - les desperados des Grands Lacs, comme les a appelés Colette Braeckman - ont été embrigadés de force dans l'armée rwandaise et ne pensaient qu'à réintégrer leurs milieux d'origine. Si on veut une preuve de plus, en Europe, depuis mars 2004, l'imminence d'une troisième guerre du Kivu était dans toutes les conversations sur le Congo. Les nouvelles publiées dans la presse faisaient état d'un retour des Rwandais dénoncé par les habitants de cette région. Quand elle éclate deux mois après, les auteurs se faisant passer pour des dissidents de l'armée congolaise chercheront une légitimation de leur action. En effet, ils affirmeront vouloir protéger la population Banyamulenge victime de génocide, ces "*Tutsi congolais dont la nationalité congolaise a été à plusieurs reprises remise en cause par les autorités de Kinshasa*"⁸⁷.

2.Plusieurs dates sont avancées pour dire quand le nom "Banyamulenge" a été choisi par des Tutsi établis sur les hauts plateaux d'Uvira, dans le Sud-Kivu : 1964, 1969, 1976 ou 1977. Le but aurait été de se distinguer des Rwandais tutsi réfugiés au Congo suite à la révolution hutu au Rwanda, en 1959-1960, dans tous les cas pour un besoin d'identité politique d'opportunité⁸⁸. Les arguments historiques avancés par les intéressés n'ont pas suffi pour convaincre et rallier tout le monde à leur cause de nationalité congolaise. Aujourd'hui encore, des anciens coloniaux ayant vécu au Kivu avouent

87 Les préparatifs de l'invasion de Bukavu ont été décrits par Colette Braeckman dans Le Soir du samedi 29, lundi 30 et dimanche 31 mai 2004, sous le titre Kigali tente de torpiller la transition: depuis avril, "présence de militaires d'origine rwandaise à Kikwit, infiltration de militaires de l'APR au Nord et au Sud-Kivu".

88 Rapport Vangu Mambweni de 1994 devant le conseil de la République – parlement de transition.

n'avoir jamais entendu parler des "Banyamulenge" durant leur séjour au Congo.

Par souci peut-être de les préserver de l'exclusion, depuis que la loi sur la nationalité attribue ce titre aux membres des tribus ou parties des tribus établies au Congo avant la colonisation, on tend à situer leur présence au Sud Kivu au XVIIe siècle ou au milieu du XIXe siècle. On peut avoir connu des infiltrations de longue durée; mais il a toujours été loisible aux chefs traditionnels et leurs populations de présenter aux Européens les groupes que soit eux-mêmes soit leurs ancêtres ont accueillis sur leurs terres comme des étrangers ayant bénéficié de leur hospitalité.

En fait, au Kivu, immigrés et autochtones ont l'air visiblement désespérés et ne peuvent s'accorder sur les dates de grandes pénétrations des Banyarwanda au Congo. Les personnes manifestant un intérêt même scientifique sur la question sont objet de suspicion. On les range dans un camp. Le terrorisme ne serait pas un mot excessif. Jusqu'au sein des institutions de la transition, il n'est pas facile d'être tiers et de tenir un discours reflétant l'objectivité. Pour tous les non ressortissants de la région des Grands Lacs, "prendre position c'est se mettre en danger"⁸⁹. Car, si les récits se recourent assez bien sur le Nord Kivu, quand il s'agit du Sud, les uns et les autres ont tendance à occulter la vérité et à déformer l'histoire.

Exception faite des transplantés de la Mission d'Immigration des Banyarwanda (MIB), les originaires du Rwanda situent volontairement leur arrivée au Congo au XVIIe siècle, au plus tard, milieu du XIXe. Les autochtones, quant à eux, les ramènent aux années 1936-1950 (d'abord en petit nombre, puis massivement) et finissent par les confondre indistinctement aux transplantés par l'autorité coloniale et aux réfugiés de 1959. A cet effet, ils diront: *"Les Banyarwanda du Sud-Kivu qui se sont appelés Banyamulenge en 1977 sont soit des pasteurs immigrés en quête de pâturage, soit des réfugiés. Ils se trouvent dans les territoires de Fizi, Mwenga, Uvira et*

⁸⁹ Propos de Jean-François Lepetit, administrateur-financier-logisticien à Kigali, recueillis par Isabelle Plumet, responsable du programme Rwanda, publié dans RCN Justice & Démocratie, Bulletin 9 du 3e trimestre 2004, p.7.

*Walungu*⁹⁰. Cela peut se comprendre, dans la mesure où la tradition orale rappelle l'arrivée dans le Sud Kivu, vers 1924, des Rwandais, qui se seraient installés sur la montagne de Mulenge. Ils y auraient été rejoints, en 1965, par une centaine de réfugiés de 1959 et 1962 à la demande du Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés⁹¹ et avec l'accord des chefs traditionnels locaux. Lors de leur rapatriement au Rwanda, certains seraient restés au Congo où ils serviraient aujourd'hui de relais au pouvoir de Kigali.

L'appellation même des "Banyamulenge" s'en trouve être davantage sujette à caution. Les conflits dans l'Est du Congo seraient ainsi entretenus par d'anciens réfugiés indifférents à l'idée d'intégration et au service des pays voisins et des commanditaires extérieurs. Par conséquent, il vaut certainement mieux, même dans l'abstrait, parler des Tutsi du Sud Kivu. Il faut surtout éviter de les confondre aux réfugiés de la même ethnie jadis sous la protection des Nations Unies.

Les conflits entre Banyarwanda et autochtones sont la caractéristique des relations des deux groupes. Ils tirent leur origine dans une maladresse de l'autorité coloniale ou dans des incohérences de sa politique, même si, au Nord comme au Sud Kivu, ils s'intensifient après l'accession du Congo à l'indépendance. L'histoire de la chefferie de Gishari est racontée et justifiée de différentes façons. Les grandes lignes ont été données par le collectif des ressortissants du Kivu en ces termes: "*L'enclave de Gishari, située dans le Masisi avait été cédée par les chefs traditionnels hunde, à la demande insistante des autorités coloniales, pour l'installation des immigrants déplacés du Rwanda et installés par la MIB dans ce territoire. Cette attribution coutumière des terres aux étrangers se réalisait sous la forme d'un contrat dans lequel l'autorité coutumière gardait toujours le pouvoir sur les terres en*

⁹⁰ Voir Position du collectif des ressortissants du Kivu-Maniema sur la crise en République Démocratique du Congo: La question de la nationalité, fait à Bruxelles, le 7 octobre 2001, par ASSODEM, BUSHENGE, ANTRAIDE M'BONDO, KYAGANDA, LUUSU, MAENDELEO, SIMAKIVU, UDEZOKA, et les indépendants Kyembwa wa Lumona et Lwabandji Lwasa Ngabo.

⁹¹ Honoré Ngbanda Nzambo, *Crimes organisés en Afrique centrale, révélations sur les réseaux rwandais et occidentaux*, Editions DUBOIRIS, 2004, pp.283, 284 et 285: le HCR venait donc de transférer 3.000 personnes en Tanzanie sur un lot de 3.100.

*location. Les Banyarwanda qui voulaient devenir autonomes ont cherché à se soustraire de leurs obligations vis-à-vis du chef coutumier. C'est ainsi que, en 1940, leur chef continuait à se soumettre à l'autorité du mwami du Rwanda. Ils ont sollicité de l'autorité coloniale l'autorisation de constituer une chefferie autonome. Cinq ans plus tard, les migrants banyarwanda devenus plus nombreux avaient tenté d'étendre les limites de l'enclave qu'ils occupaient, provoquant ainsi une vive réaction des chefs coutumiers autochtones*⁹².

Créé en 1940, le Gishari est sursaturé en 1955. Le conflit fut calmé par l'autorité coloniale elle-même, en 1957, en supprimant cette nouvelle entité administrative; sa population fut réintégrée dans la chefferie des Bahunde et replacée sous l'autorité des chefs coutumiers autochtones. Le précédent ainsi posé portait les marques des querelles subséquentes caractérisées, d'une part, par un désir des immigrés d'échapper à l'autorité coutumière par la création des chefferies ou groupements à eux ou de s'assurer une représentation confortable au sein du pouvoir régional⁹³, et, d'autre part, par l'accaparement des terres des paysans. Or, dans tout le Kivu traditionnel, il est de règle sacrée que le Mwami, autorité coutumière, est le propriétaire de la terre⁹⁴.

Si on recherchait seulement les cent réfugiés rwandais jadis placés sous le contrôle du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) en 1959-1960 et rescapés du rapatriement, la tâche serait moindre. Combien de Tutsi ou d'originaires du Rwanda avaient précédé à Mulenge en 1924, comme on semble le dire? La question se pose. Là où elle se complique, c'est quand, sur la présence tutsi au Sud Kivu, deux écrits attirent

92 Position du collectif des ressortissants du Kivu; lire surtout le témoignage posthume de Boniface Hakiza Rukatsi, *L'intégration des immigrés au Zaïre, le cas des personnes originaires du Rwanda*, Editions Etat et Société, Kinshasa 2004, pp.63, 78-79, 110-111.

93 Tentatives de création du Kivu central en 1962-1963, du village de Bijombo par le ministre de l'Intérieur Mafema Nganzeng en 1977.

94 Voir Position du collectif des ressortissants du Kivu-Maniema sur la crise en République Démocratique du Congo: La question de la nationalité, op.cit ; Rapport Vangu Mambweni: II Causes et impacts des conflits dans la région des Grands Lacs ; Kanyamachumbi, op. cit. p. 64.

toute l'attention sur d'autres réalisés antérieures à 1960, quand on ignorait encore les tourmentes des questions de nationalité.

Weis, géographe belge⁹⁵, semble avoir situé l'arrivée des Tutsi dans l'Uvira, lorsque les Européens avaient déjà pris possession de hauts plateaux en bordure du lac Tanganika. Longtemps, le pouvoir colonial les a soumis à une surveillance quasi permanente. Avant lui, sans entrer dans les rapports entre les Tutsi et l'autorité coloniale, Kajiga Gaspard⁹⁶ est encore plus précis au sujet de la pénétration d'un groupe important dont on a gardé la mémoire.

b. Rattachement des Tutsi du Sud Kivu à l'Etat congolais

L'attitude du colonisateur seule permettra peut-être de comprendre quel a été le statut des uns et des autres durant toute la période de colonisation du pays.

" Peu avant 1900, écrit Weis, quelques familles de pasteurs Tutsi fuyant le Rwanda traversèrent la Ruzizi, pénétrèrent au Congo belge et se fixèrent en premier lieu à Lemera, dans la chefferie des Fuleru ; les descendants de ces émigrés gagnèrent la chefferie des Vira et y fondèrent les villages de Galye, Munanira, Kishembwe et Kalonge-Kataka, au-dessus des derniers villages Vira". Cette immigration de ceux qu'on appelait "Ruanda" poussant leur troupeau (11.000 têtes de bovins) ne rencontra pas une réaction hostile de la part des Vira, parce qu'elle se localisa en dehors des terres cultivées par les autochtones. A certains égards, Ruanda et Vira vécurent en symbiose en se complétant économiquement, les Ruanda ayant usage de la terre sur la base d'un contrat conclu avec les chefs locaux. Pourtant, ces pasteurs offrirent à l'administration coloniale plus de réticence que les Vira : " mal fixés encore, réfractaires à l'impôt et au recensement, destructeurs de la forêt d'altitude, menaçant de dominer les peuples congolais et de les soustraire à l'influence européenne, ils firent l'objet d'une discrimination sévère". Quand, à partir de 1930, l'administration jouera un rôle plus actif en montagne d'Uvira, elle les empêchera de s'établir sur le plateau. Les Ruanda se

⁹⁵ WEIS G., *Le pays d'Uvira. Etude de géographie régionale sur la bordure occidentale du lac Tanganika*, Bruxelles, Académie royale des sciences coloniales, 24x16, Bruxelles 1959, pp.148-152, 218-237

⁹⁶ Kajiga G, *Cette immigration séculaire des Ruandais au Congo*, Bulletin Trimestriel du Centre d'Etude des Problèmes Sociaux Indigènes, 1956, n°32, pp.5-11.

déplaceront de territoire en territoire : Mwenga, Fizi et Uvira. Ce sera jusqu'à 1950, année où on leur permettra de fixer leurs villages dans le Bijombo et le Musondja. Ils étaient estimés à 3.000 individus. La méfiance de l'administration coloniale a perduré encore quelques années.

Kajiga s'étend sur l'immigration au Congo avant les mouvements des populations organisés par les Européens. Il distingue deux périodes. Au XVIIIe siècle, se produisent la conquête des territoires limitrophes du Ruanda par les rois hamites et leur gouvernement par des résidents ruandais accompagnés de leurs vassaux et serviteurs. Vers la fin du siècle ont lieu une grande émigration des Ruandais et leur implantation dans le Nord Kivu: au Rutshuru, à Goma et dans le Masisi. Les immigrés ruandais formaient déjà une communauté importante. Une deuxième grande vague commence au cours du XIXe siècle et se dirige vers le Sud Kivu où les Ruandais s'établissent d'abord dans le territoire de Kalehe. A la fin du XIXe, plusieurs familles ruandaises parties des territoires ruandais de Kisenyi, de Kibuye et de Shangugu gagnent l'île Ijwi et tout le Buhavu; elles y seront rejointes, après la guerre 1914-1918, par d'autres fuyant les calamités au Ruanda. Sans dater leur pénétration au Congo ("au cours des siècles"), l'auteur signale également une présence des familles ruandaises dans le territoire de Kabare où elles vivent en éléments épars. De manière précise, il écrit que, en 1896, des groupes d'éleveurs ruandais, 6.000 environ, ont atteint le Congo par Kaziba et se sont fixés sur les hauts plateaux dans les territoires d'Uvira et de Fizi. Pour dater un événement avec autant de précision, il faut en avoir la certitude.

Kin Kiey Mulumba a écrit une sorte de "Bas les voiles" sous le titre "Quand le Kivu se laisse tenter"⁹⁷: *"Ce pays (l'ex-Zaire) a connu dans le passé au moins deux Premiers ministres aux identités douteuses. Benjamin Bisengimana Rwema, Tutsi de l'île Idjwi, l'un des bâtisseurs de ce pays, ..."*. De quoi faire frissonner ceux qui n'ont cessé de tancer un certain Barthélemy du même nom, ancien réfugié rwandais de 1959 devenu directeur tout-puissant du bureau du président Mobutu. Qui commet l'imposture, s'il en est une? Peu importe. La question, ici, touche plutôt à la véritable identité des habitants d'Idjwi, île congolaise.

⁹⁷ Le Soft du 26 février 2004.

L'appartenance des Tutsi du Sud Kivu pendant l'époque belge peut être déterminée suivant deux critères: ou bien ils étaient ressortissants⁹⁸ du Ruanda-Urundi, ou bien sujets belges, selon le statut juridique et politique que la Société des Nations, l'Organisation des Nations Unies et la Belgique leur donnaient.

1. Sous la colonisation européenne, les ascendants des premiers Tutsi du Sud Kivu sont venus d'un pays conquis par l'Allemagne. Leur arrivée au Congo est antérieure à l'institution du mandat sur le Ruanda-Urundi. Faut-il penser que le colonisateur belge les ait assimilés aux "ressortissants" de ce pays? Rien ne permet de l'affirmer a priori. C'est pourquoi, un rappel de certains principes s'avère utile.

De un, la doctrine des internationalistes est constante pour dire que, en l'absence de traités internationaux, l'émigration c'est-à-dire le fait pour une personne ou un groupe de personnes de se rendre dans un pays étranger avec l'intention de s'y assurer une existence durable ou définitive, n'opère pas "ipso facto" un changement de nationalité; en règle générale l'émigrant conserve dans le pays où il s'établit la nationalité (ou de façon générale le statut) qu'il possédait dans son pays d'origine. Seules les lois de l'Etat de séjour peuvent lui permettre d'acquérir sa nationalité⁹⁹.

De deux, le Rwanda, d'où les ascendants desdits Tutsi sont partis, est devenu, au lendemain de la Première guerre mondiale, avec le Burundi, un territoire sous mandat puis sous tutelle. Cela a entraîné des obligations pour les puissances administrantes, notamment l'interdiction de naturaliser collectivement les ressortissants de ces territoires c'est-à-dire d'en faire ses sujets. C'est d'ailleurs un principe de droit international général qui interdit à l'Etat de procéder aux naturalisations collectives, qu'il s'agisse de groupes établis sur son territoire ou, a fortiori, en dehors de ses frontières, et cela quels que soient à cet égard et les sentiments de la majorité des

⁹⁸ On a ainsi désigné les habitants du Ruanda-Urundi placés sous le mandat de la Belgique.

⁹⁹ Nguya-Ndila Malengana, Nationalité et citoyenneté au Congo/Kinshasa, Le cas du Kivu, L'Harmattan, 2001, p.82

membres du groupe et les motifs raciaux, religieux ou idéologiques qui puissent être allégués¹⁰⁰.

De trois, il était de pratique, lors des conquêtes coloniales en Afrique, de considérer la souveraineté d'une puissance européenne définitivement établie sur la terre et sur les hommes une fois les frontières fixées. Quand s'est tenue la Conférence de Berlin, en février 1885, l'Association Internationale du Congo avait déjà conclu plusieurs conventions de frontières avec les puissances voisines. Les limites ainsi ébauchées représentaient, chaque fois, une *configuration générale* de territoires, qui fera l'objet de rectifications, avec les conséquences que tout cela entraînait sur l'appartenance des groupes humains.

1°. Le droit de la nationalité au Congo d'aujourd'hui en est, en quelque sorte, le reflet. Depuis 1964, les lois relatives à la nationalité, à l'exception de celle du 12 novembre 2004, disposent que les Congolais d'origine, au 30 juin 1960, sont les anciens sujets belges et leurs descendants; puis, elles se réfèrent aux frontières.

Les sujets belges ont été déterminés dès l'aube de la colonisation par le décret royal du 27 décembre 1892 relatif à la nationalité congolaise. En disant: "La nationalité congolaise s'acquiert par la naissance sur le territoire de l'Etat de parents congolais, ..." (art.1^{er}), le décret entendait par parents congolais tous les individus soumis au pouvoir de l'occupant du territoire sur lequel le monopole de domination lui avait été reconnu par divers traités internationaux de reconnaissance et de frontières. L'étendue du territoire, de 1.533.100 kilomètres carrés en 1884, a évolué jusqu'à atteindre sa superficie actuelle de 2.345.000 kilomètres carrés. La population de l'Etat Indépendant du Congo et du Congo belge par la suite a suivi la même évolution¹⁰¹.

On remarquera au passage que la frontière n'établit pas par sa force la souveraineté sur le territoire. Celle-ci est

¹⁰⁰ Perrin Georges, *Les conditions de validité de la nationalité en droit international public*, Recueil d'études de Droit international en hommage à Paul Guggenheim, 1968, pp.859-860

¹⁰¹ MOYNIER Gustave, *La fondation de l'Etat Indépendant du Congo au point de vue juridique*, Extrait du compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques - Institut de France, Paris 1887, p.17.

antérieure: Israël né en 1947 dans un climat de contestation par les pays arabes aura une frontière définitive avec l'Égypte par le traité de Washington, en 1979; en Afrique, la souveraineté a été proclamée sur les terres conquises par les puissances européennes avant la conclusion des traités de frontières. Frontière et souveraineté sont, en réalité, intimement liées. Les traités de délimitation ont offert l'occasion aux États de déterminer parfois jusqu'où vont leurs pouvoirs dans l'espace (exemple, la concession d'un bail sur le territoire à l'autre Haute Partie contractante) et de fixer l'appartenance des personnes quant à leur nationalité, etc.

Ces frontières du Congo sont relativement mouvantes au début de l'implantation des Européens en Afrique centrale. Il faut d'abord remarquer que, aux dires des auteurs qui écrivent avant 1960, les Ruanda ou des Tutsi s'introduisent au Sud Kivu peu avant 1900. Ces éleveurs sont spécialement des Tutsi, qui posent problème aujourd'hui. Certes, le Congo, où ils sont entrés, était un pays étranger. Ils pouvaient ignorer la frontière nouvellement créée par les puissances européennes d'alors; mais, ils connaissaient probablement la séparation entre les terres des Muami du Rwanda et celles des Muami d'Uvira relevant respectivement de la souveraineté allemande et de l'État Indépendant du Congo.

En 1896, les limites entre le territoire de l'État Indépendant du Congo et le territoire allemand dans l'Est africain sont alors régies par une convention de Bruxelles du 8 novembre 1884 par laquelle l'Allemagne reconnaissait le pavillon et les frontières de l'Association Internationale du Congo. En réalité, le texte de la convention ne faisait pas une description d'une frontière. Il a renvoyé à une carte en annexe. Son article IV était ainsi libellé: "*L'Empire d'Allemagne est prêt à reconnaître de son côté les frontières du territoire de l'Association et du nouvel État à créer telles qu'elles sont indiquées sur la carte ci-jointe*". Il ne s'agissait d'ailleurs pas d'une carte établie de manière concertée entre Hautes Parties contractantes. Ce fut un croquis dressé par les services du roi des Belges Léopold II pour indiquer ses ambitions dans une région à peine explorée. Pierre Jentgen¹⁰² a tenté d'en faire la

¹⁰² Jentgen Pierre., *op. cit.*, pp.36-39, 48; idem, *Les frontières du Ruanda-Urundi et le régime international de tutelle*, Mémoires in-8° de la classe des Sc. mor. Et pol. De l'A.R.S..C., tomeXIII, fasc.2, Bruxelles 1957.

lecture. Il a souligné le caractère très général, vague, confus et inexact de la frontière ainsi représentée. Il a reproduit une frontière qui partait du 30^e méridien de longitude Est à la hauteur du lac Edouard (baptisé Idi Amin plus tard), en plein territoire actuel de l'Ouganda, suivait ce méridien jusqu'à 1° 20' de latitude Sud, puis se dirigeait vers le Sud-Ouest pour atteindre le lac Tanganika à l'embouchure de la Ruzizi située à l'extrémité Nord du lac.

Peu après la conclusion de la convention de 1884, ont suivi les mises au point dans les déclarations unilatérales faites au nom de l'Etat Indépendant du Congo et les conventions avec les puissances voisines.

C'est donc cette frontière, en vigueur de 1885 à 1910, que les Ruanda ont traversé pour s'établir au Congo. La délimitation définitive est intervenue dans un protocole d'accord signé à Bruxelles, le 14 mai 1910, par les gouvernements de Belgique, d'Allemagne et de Grande-Bretagne au sujet des frontières allant du lac Tanganyika jusqu'au lac Kivu, à travers le lac Kivu et au Nord du Kivu. Ce protocole a été approuvé, le 11 août 1910, par convention conclue à Bruxelles entre le gouvernement belge et le gouvernement allemand. La Belgique venait d'annexer le Congo, en 1908; et il s'est avéré important de donner des contours précis à la colonie du Congo belge.

La convention du 14 mai 1910 a repoussé la frontière avec le Congo belge vers l'Ouest en suivant l'alignement des grands lacs. Ses dispositions applicables au Nord du lac Kivu ont prévu que : 1) la frontière devait suivre, dans la direction du Nord, autant que possible le méridien du point situé à mi-chemin entre la station belge de Goma et le boma de la station allemande de Kissegnies ; 2) pour le tracé de ce méridien c'est-à-dire lors de la démarcation, il fallait tenir compte des établissements indigènes que cette ligne rencontrerait, de telle façon qu'ils restent, autant que possible en territoire allemand ; 3) suivant la pratique internationale, on a prévu un droit d'option pour ces indigènes en ces termes: *"Les indigènes habitant au nord du Kivu dans un rayon de 10 kilomètres à l'ouest de la frontière décrite ci-dessus auront, pendant un délai de six mois, à partir du jour où les travaux de délimitation sur place seront terminés, la faculté de se transporter avec leurs biens et leurs troupeaux sur le territoire allemand. Ceux qui auront usé de cette faculté seront autorisés à procéder librement à la récolte*

des moissons qui se trouvent sur pied au moment de leur départ."

Le méridien est en ligne droite. Si les déviations souhaitées par la partie allemande n'étaient pas réalisées, des villages jusque là occupés par les sujets allemands se retrouvaient en territoire belge. Il est entendu que, conformément au droit international applicable en cas d'acquisition de territoire en pleine souveraineté (c'est-à-dire par cession ou par annexion), les indigènes n'usant pas de la faculté de rester allemands tombaient sous la souveraineté belge. Le bornage a effectivement eu lieu en 1911.

2°. A cette époque précisément, les Ruanda sont établis au Sud Kivu à l'intérieur du territoire belge, comme on trouve sur les territoires de Kalehe, Kabare et sur l'île Ijwi - on vient de le voir - des originaires du Rwanda également arrivés à la fin du XIXe siècle. Aucune clause de la convention de 1910 ne fait allusion à eux. On ne connaît pas non plus un arrangement particulier entre la Belgique et l'Allemagne les concernant. On serait tenté de conclure en disant: le *silence* de la convention de 1910 vaut accord tacite des parties de considérer acquis par la Belgique les sujets anciennement allemands installés sur le territoire congolais.

L'offre du droit aux Africains de choisir leur Etat d'appartenance a été pratiquée par les puissances coloniales lors des rectifications des frontières. Cela ne s'est pas fait d'une manière systématique. Dans l'arrangement conclu à Londres, le 3 février 1915, entre la Belgique et la Grande-Bretagne concernant les territoires belge et britannique de l'Afrique orientale, du mont Sabinio à la crête de partage des bassins du Congo et du Nil, on trouve un article 4 relatif aux habitants et conçu de la même façon que la disposition de la convention avec l'Allemagne pour la frontière terrestre au Nord du lac Kivu. La convention de Lisbonne entre l'Etat Indépendant du Congo et le Portugal conclue le 25 mai 1891 et relative à la frontière dans la région du Lunda a prévu une solution différente. La situation des personnes a été réglée de façon à ne pas les obliger de changer d'appartenance, en disant: "Art.3 *Les sujets portugais dans les territoires de la région du Lunda, placés sous la souveraineté de l'État Indépendant du Congo et les sujets de l'État Indépendant du Congo dans les territoires de cette même région, placés sous la souveraineté du Portugal seront respectivement, en ce qui concerne la protection des*

personnes et des propriétés, traités sur un pied d'égalité avec les sujets de l'autre puissance contractante". Par contre, il n'y a rien de semblable dans la déclaration échangée, le 23 décembre 1908, entre le gouvernement belge et le gouvernement français modifiant le tracé de la frontière dans la région du Shiloango, peut-être parce qu'il n'y avait pas de population touchée par cette rectification. Plus étonnant est l'absence d'une disposition analogue dans la convention de Saint-Paul de Luanda signée, le 22 juillet 1927, entre la Belgique et le Portugal; elle concernait un échange de portions de territoire dans la région du Bas-Congo. Pour obtenir 3 kilomètres carrés afin de créer un barrage sur la rivière M'Pozo, la Belgique dut céder 3.500 kilomètres carrés au Portugal. Sur ces superficies relativement importantes pouvaient se trouver des populations, dont on ne parle pas.

En réalité, le sort des populations pouvait dépendre des circonstances locales et du résultat des négociations: région peu peuplée, concessions réciproques, déplacement forcé des villages, etc. Par ailleurs, les fameux Ruanda ne semblent pas affectés par un changement de souveraineté sur les lopins de terre qu'ils habitent en 1910: ils ont quitté le territoire allemand pour pénétrer au Congo de Léopold II où, en principe, ils vivaient jusque-là en étrangers. En conséquence, la déduction suivant laquelle l'Allemagne aurait, ni plus ni moins, ignoré ou abandonné ses sujets émigrés risque d'aller au-delà des prémisses; car, les limitations à la souveraineté de l'Etat ne se présument pas et doivent être interprétées de manière restrictive¹⁰³.

3°. On se souvient : les événements se sont précipités dans les relations entre puissances coloniales. L'Allemagne vaincue en 1918 a perdu sa souveraineté sur les terres d'Afrique. Son pouvoir a été récupéré par la Société des Nations et exercé par la Belgique sur le Ruanda-Urundi. Certes, le fait d'émigrer ne fait pas automatiquement perdre à l'individu son statut personnel. Dans ce cas, en toute logique tous les anciens sujets allemands des colonies étaient théoriquement atteints par le même sort partout où ils avaient fixé leur résidence. Seulement, ce raisonnement correct dans l'abstrait doit être confronté à la réalité, afin de découvrir l'attitude des Etats membres de la SDN, notamment celle des puissances

¹⁰³ Voir le rappel de la jurisprudence internationale dans mon ouvrage sur la nationalité p.222 note 12

administrantes comme la Belgique. Il ne servirait strictement à rien aujourd'hui¹⁰⁴ de juger de la légalité internationale de toutes les mesures prises par l'ancienne métropole et appliquées au Congo. Cependant, les actes de l'autorité coloniale sont à analyser. On y découvrirait peut-être le statut des Ruanda au Congo belge d'alors. Pour cela, il faut comparer leur condition juridique, tour à tour, à celle des ressortissants du Ruanda-Urundi (territoire sous mandat et sous tutelle) immigrés au Congo et à celle des étrangers noirs établis dans ce même pays.

Comment pourrait-on soutenir que les Tutsi d'Uvira sont restés sujets allemands jusqu'à l'instauration du mandat et sont devenus ressortissants du Ruanda-Urundi sans que l'administration coloniale ne les ait traités comme tels? Or, le Ruanda-Urundi en union administrative avec le Congo était internationalement distinct de lui. Les Rwandais et les Burundais immigrés au Congo sur décision du colonisateur (pour mettre le Kivu en valeur, c'est-à-dire à partir de 1937) ou employés par des sociétés congolaises ont reçu des pièces d'identité spéciales pour se rendre au Congo belge à cause justement de leur statut particulier de ressortissants d'un territoire sous mandat et sous tutelle. Dans ce pays, tous les autres Noirs venus d'ailleurs recevaient et détenaient des livrets d'identité du Congo belge. Ici, les affirmations ont quelque peu divergé quant à l'accueil réservé aux ressortissants du Ruanda-Urundi. Des personnalités du Kivu ont déclaré du haut de la tribune de l'assemblée nationale sous la deuxième République qu'ils conservaient les pièces d'identité du Ruanda-Urundi; Rukatsi a écrit en citant des instructions de Spitaels qu'on leur remettait des cartes d'identité de Congolais¹⁰⁵. Il se pourrait que la pratique de l'administration coloniale belge ait changé, par exemple à partir de la création de la Mission d'Immigration des Banyarwanda, dont Spitaels fut responsable. Tout le monde semble implicitement d'accord pour reconnaître que ni les Tutsi du Sud Kivu ni les autres originaires des anciennes colonies allemandes établis au Congo avant l'institution du régime international de mandat n'ont été obligés de changer de pièces d'identité.

Néanmoins, on pourrait encore supposer que l'administration coloniale n'ait pas jugé utile de procéder à ce

¹⁰⁴ CIJ, affaire du Cameroun septentrional.

¹⁰⁵ Rukatsi, *op. cit.*, p.143).

remplacement des documents tout en considérant que les intéressés étaient quand même étrangers. Il en serait ainsi, sauf si un élément nouveau permettait d'établir que les Tutsi du Sud ont été réellement intégrés par acquisition de la qualité de congolais ou de belge de statut colonial. Le seul critère de distinction entre les sujets belges et les Noirs étrangers, y compris les indigènes des colonies limitrophes, est politique, cela depuis la soumission de ces populations au pouvoir européen.

2. Si on peut justifier que, un moment donné, les Tutsi arrivés au Sud Kivu en 1896 sont devenus sujets belges, eux-mêmes et surtout leurs descendants en grand nombre sont des citoyens congolais d'aujourd'hui. C'est ce que permettrait juridiquement la simple interprétation des lois du 5 janvier 1972 et du 29 juin de 1981 relatives à la nationalité congolaise.

En 1910, par une concession gracieuse, l'autorité belge a accordé un statut spécial à chaque Angolais et à tout indigène inscrit dans une chefferie: ils étaient assimilés aux Congolais pour l'accès aux fonctions administratives des circonscriptions indigènes. Sur le plan du droit, ils avaient une nationalité étrangère reconnue. En 1932, le traitement national est renforcé par *modus vivendi* (accord entre autorités coloniales locales), en matière de poursuites pénales et à titre de réciprocité, concernant les fugitifs du Congo belge et de l'Afrique Equatoriale Française: pour faire face aux difficultés d'établir la nationalité des populations flottantes des régions frontières et ne pas devoir recourir à la procédure d'extradition, un individu, au bout de cinq ans de résidence dans une colonie avait acquis droit de cité dans ce pays. Dans l'un et l'autre cas, les frontières du Congo étaient pratiquement fixées d'une manière définitive avec le Portugal et la France. C'était là une tendance à généraliser le traitement national en faveur des indigènes des colonies limitrophes.

Selon toute apparence, la politique suivie par la Belgique dans le Kivu a consisté à garder intact le pouvoir coutumier surtout face aux ressortissants du Ruanda-Urundi établis au Congo; l'étranger restait extérieur à l'exercice de l'autorité publique¹⁰⁶. A l'exception de la collectivité de Buisha,

¹⁰⁶ Spitaels G., *La transplantation des Banyarwanda dans le Kivu*, in Problèmes d'Afrique Centrale, n° 201, Bruxelles 1953, pp.110-116

qui avait appartenu à l'ancien empire du Rwanda jusqu'à la convention de frontière de 1910, les Banyarwanda n'avaient ni entité administrative ni autorité coutumière¹⁰⁷. Cette philosophie politique fut concrétisée par le regroupement des tribus spécialement dans le décret de 1933 sur les circonscriptions indigènes. Par conséquent, les Ruanda ou Tutsi du Sud Kivu étant, pendant longtemps, privés de cette autonomie de gestion administrative de leur communauté et placés sous la juridiction des chefs Vira, seront considérés comme des étrangers dans la région. C'est pourquoi, Kanyamachumbi s'en est pris au décret de 1910 relatif aux circonscriptions indigènes, qui a fixé la condition des immigrants au Congo : en refusant d'organiser des entités administratives pour les Banyarwanda et les Barundi, dit-il, ce texte a créé le conflit de nationalité¹⁰⁸.

On tend à expliquer la situation de ces derniers par une *discrimination* de longue durée, dont ils auraient été victimes. Le géographe Weis relate le fait de la manière suivante: *"L'administration ne cessa pas ... de surveiller les Ruanda; elle les organisa en un groupe distinct, et, faute de parvenir à l'isolement politique voulu, changea radicalement de tactique en 1953 pour distribuer leurs villages entre les différents groupements Vira. En fin 1954, elle envisageait d'annuler cette nouvelle mesure et même de cesser de freiner la disposition des Tutsi pour l'organisation, d'admettre de leur part une influence politique sur les Vira, en nommant par exemple certains d'entre eux capita de village ou chef de groupement"*.

Au Congo, le capita a toujours été toute personne désignée à la tête d'un groupe des travailleurs ou d'un village selon ses mérites; on doit tenir compte de la lignée pour accéder à la fonction de chef de groupement. On le comprend mieux, lorsqu'on examine l'organisation coloniale des communautés traditionnelles.

3. Dès la période de Léopold II, deux types d'administration ont été créés au Congo: l'administration

¹⁰⁷ Voir Position du collectif des ressortissants du Kivu-Maniema sur la crise en République Démocratique du Congo: La question de la nationalité, fait à Bruxelles, le 7 octobre 2001, par ASSODEM, BUSHENGE, ANTRAIDE M'BONDO, KYAGANDA, LUUSU, MAENDELEO, SIMAKIVU, UDEZOKA, et les indépendants Kyembwa wa Lumona et Lwabandji Lwasa Ngabo, p.3.

¹⁰⁸ Kanyamachumbi, *op. cit.*, p.67.

étatique gérée par les Européens, celle "indigène" laissée entre les mains des habitants eux-mêmes et subordonnée à la première. Les circonscriptions indigènes sont des groupements traditionnels de dimensions diverses organisés sur la base de la coutume et reconnus conformément à la loi. Au départ, les villages ou les groupements de villages sont érigés en chefferie. A partir de 1933, les groupements de grande importance sont appelés chefferies traditionnelles; les autres sont réunis en secteurs institués dans le but de leur permettre de se développer harmonieusement dans tous les domaines¹⁰⁹. Le décret du 10 mai 1957 créera des centres subdivisés en quartiers. Les groupements dilués dans les secteurs ont perdu la personnalité civile au profit des entités administratives ainsi formées tout en gardant leur organisation traditionnelle avec, à leur tête, des chefs désignés par la coutume. Les chefs des chefferies étaient reconnus et investis, ceux des secteurs et des centres nommés par le commissaires de district. Tous les temps, il a été de règle que, à défaut de règles coutumières, le commissaire de district désigne le chef d'une circonscription administrative en tenant compte des préférences des indigènes. Et, tout indigène est réputé faire partie de l'entité administrative ainsi décrite, sauf exception légale; *les indigènes venant des colonies limitrophes font partie de l'entité où ils fixent leur résidence*¹¹⁰. Autrement dit, il ne pouvait y avoir d'entités administratives reconnues composées uniquement d'étrangers formant une colonie d'immigrés.

Il ressort de cette organisation que tous les indigènes du Congo et ceux des colonies limitrophes résidant au Congo sont répartis en *groupements* (chefferies ou secteurs), *cellule de base de l'architecture coloniale ordinaire*. Le législateur¹¹¹ avait décidé que les populations numériquement peu importantes, non organisées sur la base de la coutume et groupés dans des agglomérations distinctes des agglomérations coutumières devaient être rattachées aux chefferies ou aux secteurs dans les limites desquels elles se trouvaient ou au centre le plus proche. Il revenait au commissaire de district de déterminer leur

¹⁰⁹ Rukatsi donne l'origine de ces deux institutions de l'administration coloniale belge en les situant dans un processus de domination des indigènes: chef d'indigènes deviendra chefferie, secteur d'attente se transformera en secteur.

¹¹⁰ Décret du 10 mai 1910, art.1er et art.3 alinéa 2.

¹¹¹ Art.6 et 9 du décret de 1957.

rattachement. Il est évident que cela se faisait conformément aux objectifs du pouvoir colonial. On a donc pu affirmer que l'autorité a dispersé les Ruanda dans le souci de combattre leur insoumission¹¹². Admettons que la même autorité coloniale ait pensé mettre fin aux hostilités et leur permettre d'avoir une entité administrative à eux. Dans ce cas, on peut considérer qu'elle allait les intégrer dans son système et les reconnaître comme ses sujets au même titre que les autochtones du Congo. Nul ne sait quelle eut été la réaction des autorités coutumières qui avaient jadis accueilli ces Ruanda ; car, en 1954, dans le Nord Kivu, la chefferie de Gishari posait déjà problème. Malheureusement, peu d'années après, la colonisation cessait avec l'indépendance de tout le pays, apparemment sans que l'autorité coloniale ait achevé les réformes politiques et administratives envisagées. Weis, dont la publication date de 1959, aurait probablement signalé le contraire. Les initiatives du colonisateur, fruit de tâtonnements ou tentatives malencontreuses, sont assimilées aux erreurs qu'il faut éviter à l'avenir.

Il semble donc que le pouvoir colonial a, des décennies durant, traité ces Ruanda ou Tutsi du Sud Kivu comme un groupe différent du peuple congolais. Bien que leur arrivée au Congo soit antérieure à l'institution du mandat sur le Ruanda-Urundi, faut-il croire qu'il les ait assimilés aux apatrides? Rien ne permet de l'affirmer avec certitude. Même alors, comme nous avons eu l'avantage de l'expliquer longuement dans l'ouvrage consacré à ce sujet, en application du décret royal de 1892, leurs enfants nés sur le territoire de la colonie seraient devenus Congolais. Aucun texte de loi n'a clarifié le statut des enfants des apatrides nés au Congo avant 1960. Le moment venu, l'ennemi déclaré a profité de la zone d'ombre pour y puiser et enrôler des jeunes gens contre le Congo¹¹³. A ce jour, il est évident que, si phénomène d'ethnogenèse il y a, les Banyamulenge est une ethnie forgée, d'un côté, par le Rwanda

¹¹² Cette discrimination, conséquence de manipulations de l'autorité coloniale dans sa politique d'organisation territoriale, associée à des croyances divertissantes des Banyamulenge sur l'origine lointaine, aurait forgé l'idée que ces derniers n'étaient pas des autochtones: à ce sujet, lire Muzuri Gasinzira, *Evolution des conflits ethniques dans l'Itombwe, Sud - Kivu, des origines à l'an 1982*, Mémoire de licence, Lubumbashi 1983, pp.52-62

¹¹³ Ngbanda Nzambo, *op. cit.*, p.278.

qui les instrumentalise, de l'autre, par les tribus avoisinantes largement opposées à voir consacrer par la loi leur appartenance au Congo.

4. La politique d'administration indirecte est-elle basée sur un lien indissociable entre le groupement d'indigènes et la propriété des terres qu'ils occupent? Aucun texte ne le dit, même si des Congolais et des Africains le pensent ainsi¹¹⁴. Un décret du 14 septembre 1886 disposait que les terres occupées par des populations indigènes, sous l'autorité de leurs chefs, continueront d'être régies par les coutumes et les usages locaux. Le décret suivant, du 3 juin 1906, a apporté la précision importante, d'après laquelle il fallait procéder sur place à la détermination et à la constatation de la *nature* et de l'*étendue des droits d'occupation des indigènes*, c'est-à-dire à quel titre les indigènes les habitaient, y faisaient des cultures ou les exploitaient.

Or, la thèse d'extranéité des "Banyamulenge" – entendez les immigrés de la fin du XIXe siècle, ceux de l'entre deux guerres et les réfugiés de 1959 tous confondus – et leur inaccessibilité à la nationalité congolaise d'origine ont été récemment défendues par Séverin Mugangu dans une communication lors d'un colloque de l'UCL-ULB, (décembre 2003) sous le titre *"Réfugiés et déplacés dans la région des Grands Lacs. Cas particulier des Banyarwanda"*. L'intéressé a rappelé le plan de paix adopté, en 1999, par la Société civile du Sud Kivu, qui a préconisé l'octroi de la nationalité congolaise aux originaires du Rwanda vivant au Congo; la condition est qu'ils renoncent à toute autre nationalité. Il rappelle que, le 14 novembre 1998, dans une adresse au président Laurent Kabila et au président du RCD, cette association avait évoqué l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; que selon cet article la nationalité est un droit de l'individu: *"Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité"*. En juriste, Mugangu a traduit ce vœux en disant: *"Nous suggérons pour notre part de redéfinir la nationalité congolaise sur une base moins problématique que la loi de*

¹¹⁴ Dans son mémoire de licence précité, Muzuri Gasinzira a soutenu que le lien entre le pouvoir des chefs traditionnels et la propriété foncière ethnique ou clanique est un mythe accrédité par le colonisateur; les Banyamulenge en ont fait les frais, *op. cit.*, pp.47 à 50.

1981. En adoptant le *jus soli* après avoir pris acte du fait que les populations d'expression kinyarwanda se réclament de la nationalité congolaise, on mettra probablement un terme à la détresse de cette population que guette l'exil et l'ostracisme. La nationalité comportant une dimension de la loyauté à un Etat et à une nation, nous pensons toutefois que le principe du caractère exclusif de la nationalité devrait être maintenu". La suite de son analyse a consisté à faire comprendre que, en ce qui concerne les "Banyamulenge", le problème de fond reste entier. Il a expliqué d'abord la raison de l'article III alinéa 16 de l'accord de Lusaka (de juillet 1999 relatif au cessez-le-feu en République Démocratique du Congo): le but était de rassurer la composante rwandophone des mouvements rebelles. Ensuite, la signification de cette disposition, dit-il, est celle-ci: *ne peut prétendre à la nationalité congolaise et aux droits qui en découlent que la personne dont la communauté a contribué à la formation du territoire national; or, la formule ne peut couvrir toutes les populations d'expression Kinyarwanda; il en est ainsi des "Banyamulenge" qui, aux yeux des tribus voisines, n'ont fait aucun apport physique d'un territoire"*.

Si, aux yeux des populations autochtones, tel est le sens à attacher à ce bout de phrase, qui dit: "dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo le 30 juin 1960", il nous paraît regrettable et même dangereux de relier la nationalité à la propriété foncière, individuelle ou collective. En effet, depuis toujours, la qualité de Congolais n'a jamais été contestée aux membres de familles ou de communautés vivant sur les terres de leurs anciens maîtres ou de ceux qui les ont accueillis.

A son tour, la référence aux groupes ethniques et aux nationalités mériterait aussi un éclaircissement.

On peut reconnaître à l'accord de Lusaka d'avoir internationalisé la question de la nationalité au Congo. A vrai dire, la disposition consignée à l'article III point 16, qui a continué à inspirer le législateur de la transition, est d'un flou artistique; elle ne pourrait valablement être utilisée comme une base juridique dans les cas de réclamation ou de contestation de nationalité. On la retrouve reproduite à l'article 4 alinéa 1 de la loi du 12 décembre 2004. Le fait de la reprendre à l'article 6 de la loi pour en faire une des bases légales de la nationalité d'origine n'apporte pas plus de précision. La loi actuelle reflète le Dialogue intercongolais, pendant lequel il fallait s'interdire ce

préalable diviseur de l'identité des participants. Valable pour la période de transition et en tant qu'option politique d'avenir, elle peut, en temps normal, être génératrice de désordre dans les régions de forte immigration; car, dans certains cas aucun service de l'Etat ne sera en mesure d'établir la véritable identité de toute personne se prévalant de la qualité de congolais.

L'article 6 est ainsi libellé: "Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques et nationalité dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance". La difficulté d'interprétation tient d'abord au rapport établi entre les articles 4 et 6 de la loi et le dernier alinéa de l'article 14 de la constitution de la Transition qui dit: "Une loi organique fixe les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise". En admettant qu'on est devant un cas de reconnaissance de la nationalité, une seconde difficulté vient ensuite du cumul des notions¹¹⁵ de groupes ethniques et nationalités, personnes et territoire; en effet, mises ensemble, elles renvoient à une réalité juridique et politique complexe, qui existe au Congo lors de l'accession de ce pays à la souveraineté internationale. Elles donnent pratiquement lieu à un chiasme, sans reproduire les antagonismes que cette figure de style a l'habitude d'exprimer. Groupe ethnique ou ethnie remplace tribu qui est moins étendue et utilisée depuis 1964 pour déterminer la nationalité congolaise d'origine. On n'aura pas répondu pour cela à la critique du caractère raciste que l'on a adressé à la législation congolaise de la nationalité. Même le renvoi aux nationalités paraît inopérante.

Exception faite des ethnies nomades, l'emploi du pronom relatif "dont" permet de relier ethnie à territoire. Nationalités rattachées à personnes évoquent seulement la référence aux individus de différents statuts juridiques et politiques c'est-à-dire liés à différents Etats. Territoire désigne avant tout un espace internationalement déterminé, même si le concept correspond à une subdivision administrative pendant toute la colonisation belge. Le traité qui délimite le territoire détermine ipso jure l'appartenance des habitants c'est-à-dire la

¹¹⁵ Ethnie: groupement de familles dont l'unité repose sur certains éléments surtout sur une culture commune; tribus: groupement de familles sous l'autorité d'un même chef ; nationalité : lien juridique qui unit une personne et un territoire à un Etat :

nationalité des individus. A ceux-ci, selon les circonstances, les Etats parties offrent parfois, par une clause expresse et sans équivoque, la faculté de se décider.

Au total, si la nationalité congolaise d'origine doit découler de l'appartenance à une ethnie congolaise ou de la possession d'une nationalité, en est exclue seulement la personne sans nationalité ou apatride. Cette interprétation serait relativement restrictive et appuierait avantageusement la thèse du lien indissociable entre l'ethnie et le territoire.

On irait, cependant, à l'encontre de la globalisation que l'on semble tirer de l'esprit de l'accord de Lusaka; car, cet accord tend à reconnaître la nationalité congolaise à toutes les personnes vivant au Congo à la date de la proclamation de l'indépendance. Le Dialogue intercongolais de Sun City y a adhéré en signe de réconciliation. Or, politiquement, cette vision très large nous ramène à la généralisation de l'ordonnance-loi (n°71-20) du 26 mars 1971. Cas unique dans l'histoire du régime Mobutu, cette ordonnance avait soulevé l'opposition de l'assemblée nationale de l'époque¹¹⁶. Par conséquent, plus grave encore, le Congo serait le seul pays au monde où on devient, motu proprio, citoyen sans l'intervention d'aucune autorité. Il suffit de déclarer qu'on était là, le 30 juin 1960, ou bien qu'on est descendant d'un individu présent ce jour de la proclamation de l'indépendance. Même les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité congolaise ne serviraient plus à rien. Voilà un territoire de près des deux millions et demi de kilomètres carrés rendu "no man's land" par la magie de l'accord de Lusaka.

Faisons l'exercice de dissocier un moment les deux notions principales et de traiter les individus selon leur nationalité. Dans ce cas, les Congolais anciens ou descendant d'anciens sujets belges ne peuvent facilement comprendre que, le 30 juin 1960, les Belges métropolitains et les étrangers sont devenus, d'office, citoyens congolais. Il n'est pas dit que, a priori, ils ne l'accepteraient pas. On voudrait seulement que le législateur fasse preuve de franchise. En effet, pour mieux fixer les esprits, la loi gagnerait en clarté en procédant par

¹¹⁶ Article unique de l'ordonnance loi n° 71-020 du 26 mars 1971: "Les personnes originaires du Ruanda-Urundi établies au Congo à la date du 30 juin 1960 sont réputées avoir acquis la nationalité congolaise à la date susdite.

énumération des catégories d'individus reconnus congolais aujourd'hui selon leurs statuts propres au jour de la proclamation de l'indépendance. Nous l'avons suggéré dans l'ouvrage principal sur la nationalité.

C. Environnement juridique, politique et économique

Durant la transition actuelle, la nationalité est régie par une loi remplie d'incertitudes. En reprenant l'examen de l'ensemble de la question avec suffisamment d'indépendance, la future législature issue des élections aura intérêt à tenir compte des deux choses: 1° renoncer au sentimentalisme pour concevoir une nation congolaise avec une vision large et progressiste; 2° comme la loi fondamentale de 1960 en contenait le message, verser le droit colonial de la nationalité dans le lot des faits en dépit de ses zones d'ombre et en tirer des conséquences utiles à la paix sociale pour un règlement définitif du problème. Le Congo nouveau a l'obligation d'assumer les conséquences d'une politique de peuplement menée par la Belgique dans le passé; le statut des terres a été affecté en même temps qu'il en est résulté un déséquilibre démographique entre les autochtones et les immigrés.

Le règlement de la question de la nationalité peut apporter la paix dans la région des Grands Lacs et en Afrique centrale; la condition nécessaire est qu'il ne soit pas isolé de tout un environnement politique, économique, régional même.

1. On a vite dit qu'il appartient seulement à la République Démocratique du Congo de décider souverainement de la nationalité. Quelques raisons, certes, militeraient en ce sens.

Historiquement, il y a eu, de la part du colonisateur, une volonté délibérée et une politique de peuplement du Congo par l'implantation des populations étrangères. Une distinction a été maintenue, du début à la fin de la colonisation, entre les Congolais, sujets de l'Etat Indépendant du Congo puis sujets de la Belgique, et les autres catégories. L'octroi d'une condition unique à tous les Noirs vivant au Congo découlait de l'intention de les absorber tous et de disposer ainsi d'une main-d'œuvre "nationale" pour l'économie congolaise. Il en est résulté que l'étranger, spécialement celui des pays limitrophes a émigré au Congo sans esprit de retour. La question de son intégration

politique s'est posée déjà en 1949 au sujet des originaires du Rwanda, bien que le contexte international de l'époque exigeât beaucoup de réserves de la part de l'autorité coloniale¹¹⁷. A cela s'ajoutera, après l'indépendance du Congo, la facilité d'accéder à une sorte de "citoyenneté de fait" par les anciens et les nouveaux étrangers dans ce pays, traduction pure et simple de l'hospitalité africaine.

Or, il y a deux autres réalités à prendre en compte. L'introduction de la frontière coloniale a surpris des groupes humains sur un territoire qui appartient à tel Etat, alors qu'ils relèvent juridiquement d'un autre Etat. Puis elle a été suivie de l'exode des clans entiers dans un sens comme dans un autre donnant ainsi naissance à un phénomène de "populations flottantes". Aujourd'hui, quand un individu ne peut se prévaloir de la nationalité de l'Etat d'origine et de celle du pays où il est établi, parce que les lois en vigueur l'en empêchent, il est apatride. C'est le cas typique des Banyarwanda présents au Congo par centaines de milliers. Il suffit pour cela que chacun des deux Etats concernés interprète sa législation de manière restrictive.

La loi du gouvernement de transition, que le parlement a adoptée le 12 novembre 2004, marque un progrès dans la mesure où elle apporte un léger assouplissement des conditions d'acquisition (exemple, article 15 relatif à l'âge pour devenir congolais par option) et prévoit une simple déclaration de recouvrement quand on a eu la nationalité congolaise d'origine (articles 30, 32 et 34). Par contre, depuis 1965, le droit congolais ignore la possession d'état de congolais qui profiterait au fameux "citoyen de fait", une notion consacrée indirectement par plusieurs législations étrangères. L'hospitalité que les Congolais ont toujours offerte aux étrangers dans le Kivu, au Nord comme au Sud, et dans les autres provinces justifierait l'innovation.

La citoyenneté de fait, faut-il préciser, change de nature seulement quand elle est assumée par le législateur. Lui seul la transforme en titre juridique sous l'appellation de nationalité et lui confère la plénitude des droits civiques. Il en va de même des faits économiques, politiques et sociaux comme des principes moraux au sein d'une nation souveraine et de la communauté internationale. La CIJ eut à le rappeler dans

¹¹⁷ Rukatsi Boniface Hakiza, *op. cit.*, p.139.

l'affaire du Sud-Ouest Africain (arrêt du 18 juillet 1966) en disant: "*La Cour juge le droit et ne peut tenir compte de principes moraux que dans la mesure où on leur a donné une forme juridique suffisante*". C'est en ce sens, nous semble-t-il, qu'il faut accueillir cette affirmation de notre collègue, le professeur Oswald Ndeshyo Rurihose, quand il écrit: "... *il n'est pas du tout niable que la porosité de toutes les frontières de la RDC a précarisé, de manière indélébile, le statut identitaire de toutes les populations frontalières. En conséquence, c'est le pouvoir de l'Etat, dans sa mission d'arbitre, neutre et impartial, qui doit créer la paix, maintenir l'unité de la nation et assurer la concorde nationale*"¹¹⁸. Le législateur doit se prononcer de manière claire et nette. Ce qu'il n'a jamais fait; d'où le doute persiste sur l'identité de beaucoup de personnes. Pour y parvenir, la conception de la nation doit évoluer en épousant les situations de fait; celle de la frontière même, car, comme on aura à le développer plus loin, celle-ci est à appréhender en tant que ligne et en tant que zone située entre deux Etats.

Nous avons mainte fois proposé que tous les Etats de l'Afrique centrale prennent à cœur la question de la nationalité pour appréhender tous les aspects et harmoniser leurs législations en la matière. Plusieurs lois de jeunes Etats africains ont ouvert l'option de prendre leurs nationalités en faveur des personnes originaires des pays limitrophes établies sur leurs territoires le jour de la proclamation de l'indépendance¹¹⁹. Tout s'est fait généralement dans le respect de la dignité des peuples hôtes et de ces personnes concernées.

En suivant cet élan et dans la même foulée, on pourrait valablement examiner l'opportunité de consacrer la double nationalité, qui avait retenu l'attention du dialogue intercongolais de Sun City. Le parlement de la transition a renvoyé l'examen de la question à la prochaine législature. La double nationalité est à envisager comme une passerelle qui relierait humainement, politiquement et surtout économiquement le peuple congolais aux grandes nations développées.

¹¹⁸ Rukatsi, *op. cit.*, préface, p.12.

¹¹⁹ Jacques de Burllet, Nationalité des personnes physiques et décolonisation, essai de contribution à la théorie de la succession d'Etats, Etablissements Emile Brutlant, 1975, pp.195-200.

Ces solutions seraient en mesure d'apporter la paix, si les Etats de toute une région leur donnaient la garantie d'un engagement sur la base d'une convention internationale.

2. Nul n'ignore, par ailleurs, que, en réalité, dans l'Est du Congo, la sécurité tient plus à une question de statut des terres et aux mentalités des populations qu'à l'appartenance des individus à l'Etat. L'immigration massive entraîne la marginalisation des autochtones qui deviennent des minorités sur les terres de leurs ancêtres. En outre, l'irrédentisme, qui a fait son apparition sous la colonisation belge, semble soutenu par les pays voisins surpeuplés.

La décision prise sous la deuxième République de verser les terres jadis coutumières dans le domaine de l'Etat ne paraît pas avoir été suivie d'effet; l'arrière pays vit en marge de l'évolution initiée depuis la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant code foncier. On avait fait remarquer ceci à la commission eaux, forêts, mines et énergie de la Conférence Nationale Souveraine (Rapport d'août 1992): *"l'Etat s'étant accaparé de toutes les terres a suscité les mécontentements généralisés des populations locales. L'administration des terres se butte à de nombreux obstacles qui ne peuvent lui permettre d'assurer une gestion saine. Il y a d'abord une interférence généralisée d'autres services de l'Etat, des autorités tant territoriales que coutumières et voire même des particuliers, bref tout le monde distribue des terres"*. On s'est trouvé devant un cas de véritable désobéissance civile: les communautés traditionnelles avec leurs chefs et leurs élites intellectuelles défendent un droit de propriété de la terre appartenant au Muami ou à la collectivité clanique, base des rivalités entre tribus, entre ethnies et surtout avec les immigrés dans l'Est du pays.

Les dispositions actuelles du code foncier relatives aux droits fonciers et immobiliers acquis antérieurement en vertu du droit coutumier (art.387, 388 et 389) ressemblent à un régime de transition suspendu, encore une fois, à l'adoption d'une ordonnance ou d'un décret du chef de l'Etat. Le principe déclarant terres domaniales les terres occupées par les communautés locales a été, en effet, réaffirmé.

Le régime juridique très récent applicable à l'exploitation des mines¹²⁰ et des forêts¹²¹ annonce peut-être la révolution du statut des terres attendue depuis le début de la deuxième République. En effet, l'Etat propriétaire du sol et du sous-sol détient le monopole de la gestion de son patrimoine minier et établit une nette distinction entre droit minier et droit foncier (art. 3 du code minier). Quand le règlement minier fait référence aux populations locales, c'est pour leur garantir une existence paisible aux côtés des titulaires des droits miniers (art.6 à 10 annexe VIII du règlement minier). Le code forestier participe également de l'unification du statut des terres, patrimoine de l'Etat à gérer conformément à une politique nationale concrétisée par un plan national. La classification politique en terres domaniales et terres coutumières a disparu pour faire place seulement à une classification technique (forêt classées, forêts protégées et forêts de production permanente).

On est donc allé au-delà du monopole léopoldien : jadis, les terres vacantes sans doute arbitrairement¹²² déclarées propriété de l'Etat furent celles qui n'étaient ni occupées ni exploitées par les indigènes. Une grande mutation vient effectivement de se produire: de sacrée selon la conception traditionnelle, la terre a été désacralisée; de propriété du Muami ou de propriété de tel ou tel clan, elle est devenue propriété exclusive de l'Etat. Les communautés traditionnelles ou locales *"peuvent acquérir, à titre gratuit, une concession forestière sur leurs terres ancestrales"*.

Si telle est la philosophie générale, ces communautés conservent d'office c'est-à-dire par la volonté du législateur un droit d'usage et d'exploitation par elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'exploitants privés artisanaux sur la base d'un contrat et sous la protection (tutelle) de l'administration locale (art.111, 112 et 113 du code forestier). En principe, la propriété leur a été retirée et, avec elle, l'application du droit coutumier,

¹²⁰ Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, et Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier.

¹²¹ Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier.

¹²² Stengers J., Congo, mythes et réalités, 100 ans d'histoire, Editions DUCULOT, Paris – Louvain-la-Neuve, 1989, 95 : ... partout dans le pays ces terres décrétées vacantes étaient celles où il était possible de recueillir les deux produits les plus rémunérateurs, l'ivoire et le caoutchouc.

tout chef d'une communauté traditionnelle étant simple représentant de cette entité.

Il restera alors à l'intérioriser et à permettre l'apparition de nouvelles mentalités. En 1971, la philosophie politique du régime, que tous les Congolais ont partagée, était de combattre les "latifundia" créés à l'époque coloniale et portant sur le domaine public. On pourrait aujourd'hui s'interroger sur la portée économique ou sociale de la réforme réalisée. Différentes formes de résistance sont possibles. On a souvent évoqué l'hésitation des banques à accorder pleine confiance au certificat d'enregistrement en matière d'hypothèques. Il suffirait, sur le plan social, que l'une ou l'autre communauté locale se rende compte de l'appropriation des terres ancestrales par des groupes étrangers. Leur grande crainte a toujours été de devenir elles-mêmes des "colonisés de l'intérieur"¹²³ ou de se voir obligées de quitter ces terres.

Dans ce pays, on n'a cessé de déplorer la tendance au tribalisme, l'absence d'esprit démocratique et la course effrénée à l'enrichissement: autant de défis qui expliquent en grande partie la faillite de jeunes Etats d'Afrique. Dès lors, l'évolution du droit des terres est à compenser par une organisation politique qui assure la protection et la défense des intérêts de toutes les populations locales.

Un conflit oppose Lendu et Hema, dans l'Ituri, au Nord-Est du Congo. Il a été qualifié de tribal. Les rapports de l'ONG "ASADHO" (Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme) y ont vu une tendance à devenir interethnique, donc à se cristalliser par des alliances entre tribus proches de tel camp contre tel autre. Les Bahema, comme d'autres populations nilotiques, sont établis dans la région du lac Albert et de la Semliki, actuel district de l'Ituri. Leurs relations avec les Balendu, dont ils ont, en grande partie, adopté la langue¹²⁴, n'avaient jamais connu une détérioration d'une telle importance et justifié la présence continue d'une armée étrangère. On a situé à 1920 l'origine de ce conflit, qui se reflète dans les esprits, les attitudes et les comportements. On l'a comparé à celui des Tutsi et Hutu au Rwanda; et il est devenu si important à cause de

¹²³ Jouve Edmond, *Relations internationales*, PUF, 1992, p. 193.

¹²⁴ Michiels A. et Laude N., *Notre colonie. Géographie et notice historique*, Edition Univers 1954.

l'immixtion des pays voisins, de certains groupes d'intérêts nationaux et étrangers¹²⁵. Bonazebi Nkuka, journaliste congolais, a fait remonter cette origine à plus d'un siècle pour la même raison du contrôle des terres; il a confirmé que les cycles des massacres ont été lancés avec la guerre au Congo, lorsque les manipulations par les différentes armées d'occupation ont transformé les *"querelles de clocher en explosions de violence"*¹²⁶. De fait, les affrontements des Lendu et Hema se sont produits et se sont poursuivis dans le contexte d'une situation plus générale de guerre elle-même difficile à qualifier: guerre civile, guerre d'agression, guerre d'occupation, guerre d'intervention des Etats exerçant un droit ou un devoir d'ingérence, un simple montage pour s'emparer des richesses du Congo qu'on a appelé guerre de rapine, guerre par procuration parce que des forces politiques, des sociétés étrangères, grandes et petites, en sont les commanditaires?

Partout sur le territoire congolais où, depuis 1960, il y a eu des événements de violence, la dynamique d'antagonisme ethnique séculaire a favorisé, dit-on, la montée de l'international banditisme armé comme moyen d'accès aux richesses et aux massacres des populations qui l'accompagnent¹²⁷. L'homme blanc n'a pas compris le pourquoi de ces mentalités¹²⁸ suivant lesquelles le membre de l'ethnie voisine est l'ennemi héréditaire. On apprend à le connaître dès le bas âge. L'ennemi perpétuel cache le poison sous l'aile du poulet qu'il te vend. On ne se baigne pas dans la rivière au même moment avec l'ennemi héréditaire. Dans ces sociétés, les interdits à mariage entre communautés sont assimilés aux dangers de mort. Généralement on trouve que, depuis des siècles, la division entre éleveurs et cultivateurs correspond à la spécialité de telle ou telle ethnie et porte en elle les germes de discorde: la recherche de vastes pâturages pour le bétail par les Hema met ceux-ci en conflit avec les sédentaires Lendu vivant de cultures

¹²⁵ Konde Vila-ki-Kanda à Cité Africaine du 2 avril 2003.

¹²⁶ Boazebi Nkuka, A Bunia, dans l'Est de la RDC, une guerre interethnique fait redouter un génocide, "BONAZEBI.NKUKA".<bonazebi.nkuka@wanadoo.fr>, 13 mai 2003.

¹²⁷ Désiré-Israël Kazadi, Ernest Wamba fait sa lecture des 43 ans d'indépendance de la RD Congo, Le Phare du 02 juillet 2003.

¹²⁸ Felice Bellotti, Congo prodigieux, Editions ARTHAUD, France 1956, pp. 10-11.

et spoliés de leurs terres¹²⁹. Néanmoins, la spécialisation a permis paradoxalement une certaine complémentarité et une coexistence plus pacifique que belliqueuse; d'autant que parfois au sein d'une même communauté, les chefs ont été parfois des étrangers à l'ethnie majoritaire, rapports de féodalité que l'autorité coloniale a soit brisés soit exploités. Il faut noter enfin les nombreux métissages fréquents entre ethnies¹³⁰.

Si le statut des terres doit être une cause permanente des conflits, la solution est à rechercher avant tout du côté des droits à reconnaître aux usagers. Ensuite, de même qu'on ne peut les geler indéfiniment, parce qu'on a des populations à nourrir, la gestion devrait se faire suivant un plan gouvernemental de développement; ce qui, à première vue, ne paraît pas incompatible mais s'harmoniserait plutôt parfaitement avec ce qui resterait encore des droits tirés de la coutume. Le colonisateur l'a réussi dans beaucoup de régions même bien avant le plan décennal de 1950-1960.

Les mentalités sont un ensemble d'attitudes ancrées dans les esprits; elles s'expriment dans les sentiments, les jugements, les réflexes, les manières de penser à la base desquelles les choses prennent parfois une valeur instrumentale et mythique. On les reçoit en naissant. Pour le besoin de la paix et du développement, il s'avère nécessaire de réorganiser les modes de gestion des terres. Il ne suffit plus de tout attendre uniquement des compromis précaires d'ailleurs entre les intéressés. On peut, sans trop de difficultés, mettre fin à l'exploitation illégale des richesses naturelles du pays par l'octroi des concessions aux grandes sociétés. L'économie traditionnelle, elle, sera longtemps encore à la base des situations de conflits entre communautés. En effet, l'élevage traditionnel laisse le bétail en divagation et entraîne la transhumance; il n'appelle aucun effort d'amélioration des pâturages; il a seulement besoin de beaucoup d'espace. L'agriculture liée aux méthodes et pratiques ancestrales est exposée à l'invasion. Une modernisation des deux secteurs s'avère donc utile pour la paix et pour un meilleur rendement.

¹²⁹ Oga Ukelo Joc, *Le conflit interethnique entre Hema et Lendu: pour une solution pacifique et durable*, in *Analyses sociales*, Volume IX, numéro unique, Janvier-Décembre 2004, p.2; Rukatsi, *op. cit.*, p.30.

¹³⁰ Moeller A., *Les grandes lignes des migrations des Bantous*, Marcel HAYEZ, 1936, pp.94-95, 104-105, 112.

3. La constitution des colonies d'étrangers immigrés dans le pays est aujourd'hui mal perçue à cause des conséquences politiques résultant de l'implantation des Banyarwanda dans le Kivu par l'autorité coloniale.

Le monde extérieur fait le reproche aux Africains de s'enfermer dans des traditions qui les condamnent au fixisme, à la stagnation et au sous-développement. On ne peut pourtant pas affirmer que sur ce continent on n'a jamais eu une vision intégrationniste de l'étranger. Le Burundi a connu la possibilité d'attribuer la qualité de Murundi à un étranger. Une décision des notables d'une colline pouvait intervenir en raison du degré d'assimilation aux Barundi, quand l'étranger avait adopté leurs us et coutumes. Le roi, autorité suprême accordait la même qualité aux étrangers des pays voisins (Bushu, Buha, Ankole, Rwanda) en récompense des services rendus à son pays. Cela était accompagné de l'octroi d'un lopin de terre à exploiter¹³¹. L'obtenait-on à titre de propriété ? En fait, là n'est pas le problème, puisque dans ce système juridique la terre appartient en propre au chef. Sans découler de la naissance sur cette terre, un lien est ainsi établi entre l'accès à la terre et l'acquisition de la citoyenneté, l'étranger devenant sujet du mwami. On constate que ce système est répandu dans la région avant l'arrivée du colonisateur européen. Les chefs y trouvaient les moyens d'étendre leurs royaumes, d'augmenter le nombre de leurs concitoyens¹³² et d'accroître la capacité de défendre l'autonomie de leurs communautés respectives.

Il ne faut surtout pas, de manière astucieuse, contraindre le Congo indépendant, par accord international en la forme, à renoncer au contrôle des mécanismes, qui permettent aux étrangers de devenir de nationalité congolaise.

D'un autre côté, partout où le danger est réel à cause de l'immigration et comme conséquence de l'intégration massive des étrangers, le législateur congolais pourrait valablement assumer et instituer ce que la science politique vient d'accréditer sous la poussée des droits de l'homme: un régime de

¹³¹ Nyamoya François, *Les fondements juridiques et historiques de la nationalité*, Travaux de la consultation tenue à Kigali du 27 au 30 septembre 1999, in *La nationalité et la citoyenneté dans les pays de la région des Grands Lacs*, Juin 2000, pp.45-46.

¹³² Kanyamachumbi, *op.cit.*, p.61.

discriminations positives en faveur des minorités traditionnelles. En effet, leur sort nous paraît plus objectif et plus préoccupant que celui de petites tribus d'autochtones coincées entre les grandes. On a écrit pour expliquer les conflits en milieu congolais à la fin de la colonisation: "Le désir d'arriver à l'hégémonie d'une part, la crainte de l'hégémonie des autres ensuite, tels sont les fils que l'on trouve le plus couramment dans le tissu d'hostilité qui a pu se développer autour de l'idée ethnique"¹³³. La grande crainte des autochtones dans le Masisi, par exemple, est de voir un jour 80°/o de la population venue de l'étranger contrôler l'économie, la politique et l'administration de la chefferie.

¹³³ , *Introduction à la politique congolaise*, Centre de Recherche et d'Information Socio-politiques (C.R.I.S.P.), 1965, p.123.

§3. CARACTERISTIQUES DES FRONTIERES AFRICAINES

L'Europe a introduit en Afrique une conception de l'Etat, dont le territoire est délimité par des traités internationaux. L'Allemagne, l'Angleterre, la France et le Portugal ont conquis des terres à coloniser en Afrique centrale. La Belgique, d'abord représentée par son roi Léopold II, souverain de l'Etat Indépendant du Congo, sera directement présente, dès 1908, lors de l'annexion du Congo. Chaque Etat européen avait des visées propres¹³⁴ que la conférence de Berlin de février 1885 a canalisées en adoptant des principes relatifs à l'occupation des territoires. Des déclarations unilatérales indiquaient les possessions respectives¹³⁵. Elles ont souvent précédé les accords négociés en bonne et due forme. Quand l'Allemagne vaincue en 1918 a perdu ses colonies, la Société des Nations a décidé, en 1923, de conserver ces entités territoriales et leurs populations intactes; elle les a placées sous le régime international spécial de mandat, qui a été reconduit en 1945 sous l'appellation de régime de tutelle.

Au lendemain de la proclamation de l'indépendance, la République Démocratique du Congo a fait, à l'instar d'autres Etats nouveaux, une déclaration de succession aux engagements internationaux qui s'appliquaient sur son territoire. Ainsi, à la différence des Etats africains issus des découpages administratifs opérés par les anciennes puissances coloniales, les frontières du Congo Kinshasa avec ses neuf voisins sont régies uniquement par des textes de nature diplomatique. Lorsque des litiges sont nés au sujet des limites avec les Etats voisins, ces textes ont servi de base de règlement. C'est la

¹³⁴ *Van Zuylen*, L'échiquier congolais ou le secret du Roi, Bruxelles 1959.

¹³⁵ Ndaywel è Nziem Isidore, Histoire générale du Congo : de l'héritage ancien à la République Démocratique, DUCULOT, Afrique éditions, Paris 1998, pp.312-313 : La première description des frontières de l'Etat Indépendant du Congo a été présentée dans une lettre du roi Léopold II au Prince de Bismark, le 8 août 1884 ; une autre description figure dans la déclaration de neutralité des possessions de l'Association Internationale du Congo, datée du 24 décembre 1884. L'objectif était d'avoir le fleuve Congo dans sa totalité.

preuve que les parties à ces litiges ont également accepté la reconduction des traités anciens¹³⁶.

Les puissances coloniales ont fixé des frontières rectilignes tracées d'après des parallèles de latitude et des méridiens de longitude. Elles ont aussi souvent recherché des frontières plus naturelles, en se référant aux cours d'eau, aux lignes de partage des eaux ou aux chaînes de montagnes. Elles n'ont pas, pour autant, abandonné le procédé de frontières artificielles basées sur des lignes géométriques¹³⁷.

Toutes ces limites étaient établies dans des régions à peine explorées. Dans les premières conventions internationales, l'Etat signataire reconnaissait le drapeau de l'Association Internationale du Congo comme celui d'un gouvernement ami ; celle-ci s'engageait à étendre à l'autre partie les avantages qu'elle viendrait à accorder à une tierce puissance (clause de la nation la plus favorisée). Une description sommaire de la frontière suivait. Par-ci par-là, des commissions mixtes de délimitation ont été créées par les puissances voisines pour continuer le travail de partage : ce qui a été fait, à titre de rectification, entre l'Association Internationale du Congo (devenue Etat Indépendant du Congo) et la France ainsi que le Portugal.

Les conventions comportaient alors, en plus d'une délimitation plus détaillée, des clauses relatives à une certaine coopération entre Etats voisins - exemple, dans la convention entre l'Etat Indépendant du Congo et le Portugal, signée à Bruxelles le 25 mai 1891, des dispositions fiscales concernant les droits de sortie à percevoir sur les marchandises exportées par les rivières frontières - , au règlement des conflits par recours à l'arbitrage, et surtout à la constitution des commissions de démarcation. Des commissions mixtes ont ainsi été chargées d'exprimer sur le terrain les frontières décrites dans les traités de base. Cependant, les puissances coloniales

¹³⁶ En réponse au président Mobutu au sujet du différend relatif au delta de la Ruzizi, le président Bagaza a pu écrire dans sa lettre du novembre 1981, concernant le texte de base: "Cet arrangement a été approuvé par la Convention et le Protocole signés à Bruxelles, le 11 août 1910 par les deux parties. Les instruments de ratification ont été échangés à Bruxelles, le 27 juillet 1911. ... La frontière occidentale du Burundi date donc de cette époque et je pense qu'il serait dangereux de la remettre en cause".

¹³⁷ Paul Guichonnet, C. Raffestin, op. cit., p.120.

sont restées parfois à mi-chemin jusqu'à l'accession de nos pays à la souveraineté internationale. Par conséquent, les frontières dans cette région du monde comportent des imperfections. Cela explique la répétition des incidents, plus fréquents peut-être sous la colonisation, mais toujours susceptibles d'engendrer des conflits régionaux.

A. Imperfections des délimitations coloniales

Délimitation et démarcation sont deux éléments qui déterminent l'état physique et la qualité de la frontière. Autour de la République Démocratique du Congo, un effort appréciable a été réalisé par les puissances coloniales. Toutes les limites de ce pays avec les neuf Etats voisins ont été fixées par accords internationaux. Il y a même une fréquence d'abornement des frontières terrestres; mais des imperfections subsistent. Elles tiennent généralement aux limites qui suivent des cours d'eau. Parfois la ligne frontière n'a pas été indiquée avec précision. Les îles de moindre importance n'ont pas été reparties; et, quand on a visé les thalwegs¹³⁸ des rivières, ceux-ci n'ont pas été identifiés, sans doute à cause des coûts que cela aurait entraînés. Ce sont donc là des sources potentielles d'incidents, aujourd'hui que les chercheurs d'or se recrutent partout.

Les limites du Congo avec la République de Zambie, ancienne Rhodésie du Nord, d'un côté, et avec la République du Burundi séparé du Rwanda avec lequel il formait le Ruanda-Urundi avant son indépendance en 1962, de l'autre, sont des cas concrets qui ont permis d'apprécier à leur juste mesure les délimitations héritées de la colonisation et les voies de solution initiées jusqu'à ce jour.

Les colonisateurs n'ont en rien innové. En Afrique centrale, elles ont usé des techniques de délimitation ayant cours dans leurs relations mutuelles sur le continent européen sans y apporter la moindre adaptation. L'analyse des traités de frontière du Congo Kinshasa avec ses voisins a révélé des

¹³⁸ Thalweg ou talweg: mot allemand, provient de tall, vallée, et weg, chemin, signifie, en géographie, ligne imaginaire joignant les points les plus bas du fond d'une vallée. Voir le Larousse.

anomalies de trois ordres : ils comportent des erreurs, des incertitudes, et parfois l'œuvre est restée inachevée¹³⁹ .

a. Erreurs

Des erreurs de localisation des repères visés jadis par les puissances coloniales sont faciles à comprendre. Nos frontières ont été négociées à huit milles kilomètres des territoires concernés. On se basait souvent sur des connaissances géographiques élémentaires tirées des récits des missionnaires ou des explorateurs obligés de faire face aux difficultés de langue et à la méfiance des populations locales. Les cartes géographiques établies ont également pu comporter des erreurs.

La frontière entre le Congo et la Zambie décrite dans l'arrangement du 12 mai 1894 entre l'Etat Indépendant du Congo et le gouvernement britannique nous a mis devant l'impossibilité de découvrir un cap "Akalunga" sur le lac Tanganyika comme point de départ de la ligne de partage entre les deux Etats dans la partie de la frontière qui va jusqu'au lac Moëro. Pendant la colonisation, les Belges considéraient qu'il s'agissait du cap Kipimbi se trouvant suffisamment au Sud par rapport à l'orientation générale de la ligne, et les Anglais parlaient du cap Pungu situé bien au Nord.

De 1902 à 1908, l'affaire de Manyanga¹⁴⁰ a opposé la France et l'Etat Indépendant du Congo. La convention du 5 février 1885 était fort imprécise. Bien plus, – erreur de cartographie –, la carte dressée par le géographe A.J. Wauters avait situé en territoire français le village Kimbulu appartenant à l'Etat Indépendant du Congo selon le texte de la convention. Les habitants du village, écrasés par les lourdes prestations au titre de l'impôt en nature, se sont placés sous la protection de l'administration française. Celle-ci a accepté en se basant sur la carte erronée. La région paraissait peu importante; elle se trouvait pourtant à proximité des mines de cuivre de Mindouli en territoire français. Après bien des tractations entre Bruxelles

¹³⁹ Jentgen, La terre belge du Congo, Institut royal belge, Section des Sciences morales et politiques, Mémoires, Bruxelles 1955; Célestin Nguya-Ndila, Indépendance de la République Démocratique du Congo et les engagements internationaux antérieurs. Succession d'Etats aux traités, Publications de l'Université de Kinshasa, 1971.

¹⁴⁰ Général G. Moulaert, Vice-gouverneur général du Congo, *Souvenirs d'Afrique 1902-1919*, Charles Dessart Editeur, 1945, pp28-45.

et Paris, une commission mixte franco-belge a réussi à régler le différend: la frontière, de la crête de partage du Congo-Niadi-Qouilou jusqu'à la source la plus septentrionale du Shiloango (Chiloango), a été ainsi déterminée par déclaration signée le 23 décembre 1908.

L'affaire Dilolo entre le Portugal et l'Etat Indépendant du Congo provient d'une méconnaissance de la topographie de la région et d'une erreur de cartographie. La convention du 25 mai 1891 dit (art.1er 3°): la frontière entre le territoire portugais et l'Etat Indépendant du Congo passe par le "*thalweg du Cassai depuis ... jusqu'à l'embouchure de celui de ses affluents, qui prend naissance dans le lac Dilolo et par le cours de cet affluent jusqu'à sa source*". L'affluent en question serait probablement la Lulonga¹⁴¹, et on pensait que cette rivière était l'exutoire du lac Dilolo vers le Kasai. Livingstone a exploré vers 1854 ces "plaines inondées avoisinant le lac Dilolo". Des incidents de frontières se sont succédés à partir de 1903. Une première rectification de la frontière entre le Portugal et la Belgique est intervenue en 1910 en portant la limite sur la Louacano. En 1926, la colonie du Congo belge avait besoin d'une bande de terre en territoire portugais pour faire passer son chemin de fer. Le Portugal en a profité pour lui arracher une portion d'espace de loin plus étendue que celle qu'il accordait en échange¹⁴². Le chemin de fer Tenke-Dilolo (522 km) relie aujourd'hui le réseau ferroviaire du Katanga au chemin de fer angolais, qui va à Benguela sur la côte atlantique, non loin de Lobito, après un long parcours de 3.000 km.

b. Lacunes

Les traités de frontière comportent beaucoup de lacunes et d'incertitudes. Une fois de plus, le manque de connaissances précises sur les régions à délimiter explique le recours fréquent aux données astronomiques et géométriques; la simple indication d'une rivière a servi parfois de limite, et rien de plus. Par exemple, à plusieurs endroits tout autour du Congo, la frontière est établie par un cours d'eau. On dit seulement que la

¹⁴¹ D'après la carte que DE BAUW en annexe à son ouvrage intitulé *Le Katanga, notes sur le pays, ses ressources et l'avenir de la colonisation*, BRUXELLES, Veuve Ferd. Larcier – Librairie Falk Fils, 1920.

¹⁴² Cornevin Robert, *Histoire du Congo Léopoldville-Kinshasa*, Berger-Levrault, 1966, pp. 79, 178.

frontière suit le fleuve Congo ou bien telle rivière; on ne précise pas qu'elle est déterminée par telle rive, par le thalweg, par le chenal de navigation ou par la ligne médiane. Dans le Stanley Pool (ou Pool Malebo), le traité du 5 février 1885 entre la France et l'Association Internationale du Congo a retenu la ligne médiane du fleuve jusqu'à son point de contact avec l'île Bamu (ou Mbamu), qui a été attribuée à l'Etat français. Les autres îles ont été données à l'Etat Indépendant du Congo. Au Sud comme au Nord du Stanley Pool, c'est-à-dire jusqu'à l'Oubanghi, sur des surfaces d'eau aussi larges, le traité dit seulement: " la frontière suit le fleuve Congo".

Pourtant, dans cette région de l'Afrique centrale, les cours d'eau forment des lacs et surtout plusieurs îles, dont l'appartenance à telle ou telle puissance n'a pas été déterminée par les traités. Nous allons nous en rendre compte, quand la commission mixte zaïro-zambienne a eu à examiner la frontière sur la rivière Luapula, qui donne naissance au lac Moëro (soit entre le lac Moëro et la borne principale XXVIII). Or, ces îles regorgent parfois de richesses ignorées par les populations riveraines des cours d'eau.

Souvent, la frontière avec les anciennes possessions portugaises ont été fixées par la simple indication d'un cours d'eau, qui sépare les territoires des deux Etats voisins. Dans la convention conclue à Lisbonne, le 25 mai 1891, entre l'Etat Indépendant du Congo et le Portugal concernant la région du Lunda, la frontière suit le thalweg des rivières navigables (le Kwango et le Kasai). Par contre, il est dit que le cours de la rivière Kuilu sert de limite, et il en est ainsi de toutes les rivières du Bas-Congo. La situation est restée celle-là, la commission mixte de démarcation n'y a pas apporté plus de précision. Curieuse exception, il était stipulé dans la convention de 1891 que le tracé définitif serait exécuté ultérieurement "en tenant compte de la configuration du terrain et des limites des Etats indigènes". Il a été fait une répartition de ces Etats. Les arrangements subséquents ont effectivement veillé à attribuer des villages à l'une et l'autre puissance.

c. Démarcation inachevée

Plusieurs délimitations n'ont pas été exécutées, parce que les lignes frontières décrites dans les textes des traités n'ont pas été suivies de démarcation sur le terrain. Ainsi, des tronçons de frontière sur la terre ferme n'ont jamais été bornés. Au début